

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Novema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIREPhilippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 2002-132 APF du 24 octobre 2002 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation du gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	2739
Délibération n° 2002-134 APF du 24 octobre 2002 portant modification n° 4 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002	2740
Délibération n° 2002-135 APF du 24 octobre 2002 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2002	2740
Délibération n° 2002-136 APF du 24 octobre 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de six conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux gens de mer	2741
Délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux	2741
Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application	2743
Délibération n° 2002-139 APF du 24 octobre 2002 portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et de la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool	2752

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1468 CM du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	2754
Arrêté n° 1469 CM du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 764 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour les entreprises de paquebots de croisières touristiques interinsulaires	2755
Arrêté n° 1474 CM du 29 octobre 2002 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de développement 2000-2003 et habilitant le ministre de l'économie et des finances à le signer avec l'Etat	2755

Arrêté n° 1475 CM du 30 octobre 2002 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré.	2756
Arrêté n° 1491 CM du 31 octobre 2002 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2002-2003.	2756
Arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux.	2757
EXTRAITS	
Arrêté n° 1439 CM du 28 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 1398 CM du 16 octobre 2002 portant octroi au comité organisateur du carnaval de Tahiti d'une mise à disposition gratuite des aires de l'espace "To'ata"	2760
Arrêté n° 1440 CM du 28 octobre 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2002	2760
Arrêté n° 1441 CM du 28 octobre 2002 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité due à la succession Faukura Hahagafanau copropriétaire de la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	2760
Arrêté n° 1442 CM du 28 octobre 2002 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité due aux copropriétaires de la terre Atiapiti 1 nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea	2760
Arrêté n° 1443 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete.	2760
Arrêtés n° 1444 et n° 1445 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles A et B de la terre Tefaaaitu ou Tefaaaaitu, et des terres Tepari (partie) surplus et Taaitini ou Taitini (partie) surplus, nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est	2762
Arrêté n° 1446 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra	2762
Arrêté n° 1447 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu	2762
Arrêté n° 1448 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo	2763
Arrêté n° 1449 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son jugement n° 264 du 3 mai 2001 pour l'acquisition d'une parcelle de terre cadastrée sous la référence K518, nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling	2764
Arrêté n° 1450 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée section B n° 57 nécessaire à l'aménagement touristique du domaine Bel Air dans la commune de Punaauia	2764
Arrêté n° 1451 CM du 28 octobre 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à la société Aratika Perles, propriétaire des terres Tanupara et Paparoa nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu	2765
Arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002 portant acquisition de parcelles de terre dépendantes de la propriété des consorts Garnier sises à Mamao, commune de Papeete.	2765
Arrêté n° 1453 CM du 28 octobre 2002 portant acquisition d'une parcelle des terres Papeete et Urumaru, lot 1, parcelle A, sise à Papeete, quartier Sainte-Amélie, cadastrée section CW n° 33 d'une superficie de 424 m ²	2765

Arrêté n° 1454 CM du 28 octobre 2002 portant échange avec soulte d'une parcelle des terres Honoaava et Teavaava, sise à Punaauia, cadastrée section AH n° 197 d'une superficie de 9.425 m2 appartenant à la Polynésie française contre 50 % de droits indivis de la terre Papeete, lot 4, sise à Papeete, cadastrée section CV n° 2 pour 808 m2, et d'une parcelle des terres Papeete et Urumaru, lot 1, parcelle A, sise à Papeete, cadastrée section CW n° 35 d'une superficie de 660 m2 appartenant à M. Jean-Jacques Lequerré.	2765
Arrêté n° 1455 CM du 28 octobre 2002 portant acquisition de 50 % des droits indivis d'une parcelle de la terre Papeete, lot 4, sise à Papeete, cadastrée section CV n° 2 d'une superficie de 808 m2 appartenant à M. Louis Lequerré. .	2766
Arrêté n° 1456 CM du 28 octobre 2002 portant mise à disposition gracieuse d'un fare potee, sis à Huahine, au profit de la commune de Huahine.	2766
Arrêté n° 1457 CM du 28 octobre 2002 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Rotary Club de Papeete.	2766
Arrêté n° 1458 CM du 28 octobre 2002 autorisant l'implantation d'un supermarché sous enseigne Champion Toa Moorea sur la commune de Moorea-Maiao.	2766
Arrêté n° 1459 CM du 28 octobre 2002 portant transfert du service d'hygiène mentale adulte de la direction de la santé au Centre hospitalier territorial.	2766
Arrêté n° 1460 CM du 28 octobre 2002 portant nomination de Mme Claudie Mau en qualité de chef de service par intérim pendant la durée du congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau.	2766
Arrêté n° 1461 CM du 28 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	2766
Arrêté n° 1462 CM du 28 octobre 2002 portant approbation de la délibération n° 26-2002 CG.RST du 24 septembre 2002.	2766
Arrêté n° 1463 CM du 28 octobre 2002 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la société d'économie mixte TNTV.	2766
Arrêté n° 1464 CM du 28 octobre 2002 portant échange entre environ 50 m2 de la parcelle cadastrée section AE n° 1 appartenant à la Polynésie française et la même superficie de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 2 appartenant à la société civile "S et F Tora-Ora", sises toutes deux à Punaauia.	2767
Arrêtés n° 1465 et n° 1466 CM du 28 octobre 2002 portant autorisation à titre dérogatoire de subventions d'équipement à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) en remboursement respectivement des avances consenties au titre de la T.V.A. pour la construction de logements sociaux financés par les dotations FREPF de 1999, et des actions engagées en faveur de la modernisation de la petite hôtellerie.	2767
Arrêté n° 1467 CM du 29 octobre 2002 portant nomination de MM. Alfred Montaron et de Albert Lecaill en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes - C.F.P.A.	2767
Arrêtés n° 1470 à n° 1472 CM du 29 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8 à n° 10-2002 CTRDP du 20 septembre 2002 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.	2767
Arrêtés n° 1476 et n° 1477 CM du 30 octobre 2002 accordant respectivement à Mo Tam Poo Ten Tsoi et la S.N.C. Itaetae le bénéfice des avantages fiscaux prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche Pu'a Roti et Sterne 1 - PY 1514.	2767
Arrêtés n° 1478 à n° 1486 CM du 30 octobre 2002 portant agrément des navires de pêche Sterne 1 - PY 1514, Pu'a Roti, Fetu Mana, T.N.R. 04 - PY 2032, T.N.R. 03 - PY 2031, Faimanu IV, Faimanu V, Tahiti Rava'ai - PY 1796, et Moorea Rava'ai 4 - PY 1592, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995.	2768
Arrêté n° 1492 CM du 31 octobre 2002 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de septembre 2002.	2769
Arrêté n° 1493 CM du 31 octobre 2002 portant nomination de Mme Liliane Sienne en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.	2770
Arrêtés n° 1494 et n° 1495 CM du 31 octobre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Tahanea, commune de Anaa, au profit de M. Fabien Karere Tetauru Meitai (n° exploitant 27) ; - Motutunga, commune de Anaa, au profit de M. Félix Tereigatoa Fabien Meitai (n° exploitant 51).	2770

- Arrêté n° 1496 CM du 31 octobre 2002 autorisant le renouvellement de la location d'un emplacement remblayé (partie de parcelles 27 et 28) au droit de la terre dénommée "Pofaturoa" sise à Haapu, commune de Huahine, au profit de M. Iona Ariioehau 2770
- Arrêté n° 1497 CM du 31 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises. 2770
- Arrêté n° 1498 CM du 4 novembre 2002 portant octroi à l'association la Manuia Te Ea d'une mise à disposition gratuite de l'aire de promenade publique de l'espace To'ata 2770

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2039 PR du 30 octobre 2002 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille 2770

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 5064 MEP du 29 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan n° 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2771
- Arrêtés n° 5065 et n° 5066 MEP du 29 octobre 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2771
- Arrêté n° 5067 MEP du 29 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 2771
- Arrêté n° 5083 MEP du 30 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. 2771
- Arrêté n° 5096 MEP du 30 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36), BT 108 (plan 37) et BV 39 (plan 40) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 2771
- Arrêté n° 5097 MEP du 30 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10), nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 2771

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 5077 MSA du 30 octobre 2002 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres, pour le recrutement de 12 praticiens hospitaliers territoriaux. 2772
- Arrêté n° 5078 MSA/PEL du 30 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 2772

EXTRAITS

- Arrêté n° 5042 MSA du 28 octobre 2002 fixant le nombre de bourses de formation alloué aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), année universitaire 2002-2003 2773
- Arrêté n° 5074 MSA du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 4317 MSA du 19 septembre 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association sportive Aorai. 2773

Ministère de l'environnement et de la ville

Arrêté n° 5093 MEV du 30 octobre 2002 autorisant la S.A.R.L. "Résidence de tourisme de la baie de Matavai" à exploiter les équipements techniques de la résidence de la baie de Matavai, commune de Arue. (Extraits) **2773**

Ministère du tourisme et des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 5014 MTT du 28 octobre 2002 portant attribution d'une licence de navigation charter au navire Kuriri **2780**

Arrêté n° 5037 MTT/STMA du 28 octobre 2002 autorisant Mlle Véronica Faaio à occuper le domaine public aéroportuaire de Takapoto (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar. **2780**

Arrêté n° 5038 MTT du 28 octobre 2002 renouvelant l'autorisation accordée à la société Héli Inter Polynésie d'occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha, îles Marquises **2780**

Arrêté n° 5039 MTT du 28 octobre 2002 autorisant Mme Alice Vigor à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu) dans le cadre de l'édification et de l'exploitation d'un snack-bar **2780**

Arrêté n° 5040 MTT/STMA du 28 octobre 2002 autorisant Mme Gabrielle Pahuri à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar. **2781**

Arrêté n° 5041 MTT/STMA du 28 octobre 2002 portant abrogation de l'arrêté n° 1048 MTR/STMA du 28 mars 2001 autorisant Mme Rosalie Tu à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar **2781**

Arrêté n° 5057 MTT/STMA du 29 octobre 2002 autorisant Mme Opuu épouse Taae Reitapu à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar. **2781**

Arrêté n° 5098 MTT du 31 octobre 2002 portant attribution en faveur de M. Allie Jacques, d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, dénommé "Auto-école Hoa Mamao" **2781**

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**EXTRAITS**

Arrêté n° 5035 MPI du 28 octobre 2002 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. **2781**

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 59-2002 APF/SG du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs de l'assemblée de la Polynésie française. **2781**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 7360 DAF.REC-HYP du 28 octobre 2002 portant recherche des héritiers de Mme Hélène Deane épouse Mihuraa, MM. Taharua a Taurarii, Feui a Tahiri, Tumunui Maheahea, Mme Joséphine a Teroiatea, MM. Emmanuel a Utia, Punua Eugène Tepoatea, Fatino a Teururai, Tetua a Mai, Tauniua a Pihatarioe dit Pedro Micheli, Taarorahi a Taihia, Ariitai a Tariiua, Mme Tevaetahu a Tetia, MM. Mahangatuiria a Ruahatu, Tehaameamea a Teriimapuoe, Roo a Tahiaata, Aeahu a Tahiaata, Mong Tiang Kain, Tetua Tapa, Mmes Evita et Chantal Tefatua, M. Puaioru a Maithe, Mme Teheura a Tahiri, Mme Tahirau a Toatiti, MM. Raitupu a Tuteina et Tetai a Maui **2782**

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de septembre 2002 **2782**

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Dubieff Olivier, mandataire de la Charcuterie du Pacifique, commune de Papeete **2785**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2785
Annonces diverses	2786



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-132 APF du 24 octobre 2002 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation du gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : SAE0201892DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 modifiée portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 modifiée portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction et notamment l'article 4 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous unix (Sofix) et notamment l'article 13 ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 et notamment l'article 20 ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1327 CM du 10 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10539 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 121-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé dans le tarif des douanes une position tarifaire S.H. spécifique dénommée "Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française", codification 27.10.00.52 :

- Unités statistiques : "Litre" ;
- D.D. : 0,00 ;
- TVA : Exonérée ;
- Autres : TCH (014) ; TPH (016) ; Taxe de péage ou redevance aéroportuaire (028/029) ; TSE (030) ; TSSC (037) ; Taxe de statistique (038) ; TIPP (043) ; PID (044) ; TEA (047) : Exonérées ;
- Export : Taxe de statistique (038) ; PID (044) : Exonérées.

Art. 2.— Le code des impôts est modifié comme suit : ajouter la position tarifaire suivante à l'annexe visée au 1° de l'article 348-8 et au 24° de l'article 340-9 :

- 27.10.00.52 "Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française".

Art. 3.— Toute constatation de détournement de la destination privilégiée définie à l'article 1er de la présente délibération entraîne le paiement immédiat des droits et taxes exigibles, sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-134 APF du 24 octobre 2002 portant modification n° 4 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002.

NOR : SFC0201880DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-93 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-95 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 7 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10542 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 123-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
927		Financement complémentaire de la section d'investissement		
	060	Résultat d'investissement reporté	19.389.710	
		Total chapitre 927	19.389.710	0
		Total général	19.389.710	0
		Solde	19.389.710	

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En —
901	6.2000	Voirie territoriale Réfection du réseau routier "Inondations 1998" Total chapitre 901		128.300.000 128.300.000
902	15.2000	Réseaux territoriaux Réparation des réseaux "Inondations 1998" Total chapitre 902	128.300.000 128.300.000	0
903	16.2000	Equipement scolaire et culturel Réfection des équipements sportifs "Dépression Alan" Réfection salle omnisports Rapa "Dépression mai 2002" Total chapitre 903	867.000 6.000.000 6.867.000	0
925		Mouvements financiers Reversement de trop-perçus sur emprunts affectés Total chapitre 925	24.876.000 24.876.000	0
		Total général	160.043.000	128.300.000
		Solde	31.743.000	

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En —
901	Voirie territoriale		128.334.372
902	Réseaux territoriaux	125.485.162	
903	Equipement scolaire et culturel	6.867.000	
905	Transports et communications		9.504.080
925	Mouvements financiers	24.876.000	
	Total général	157.228.162	137.838.452
	Solde	19.389.710	

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-135 APF du 24 octobre 2002 portant modification n° 2 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2002.

NOR : SFC0201859DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-94 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 1 du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 10 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10543 du 18 octobre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 124-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En —
960-03		<i>Pêche</i>		
	737-08	Participation de l'Etat (MEDOM)	780.000	
		Total chapitre 960	780.000	0
970		<i>Charges et produits non affectés</i>		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	309.000	
		Total chapitre 970	309.000	0
		Total général	1.089.000	0
		Solde	1.089.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En —
960-03		<i>Pêche</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1.089.000	
		Total chapitre 960	1.089.000	0
		Total général	1.089.000	0
		Solde	1.089.000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du F.I.D.E.S. - territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En —
909		<i>Autres équipements</i>		
	4-1999	Exploitation des granulats et protection de l'environnement	0	5.000.000
		Total chapitre 909	0	5.000.000
		Total général	0	5.000.000
		Solde	5.000.000	

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-136 APF du 24 octobre 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de six conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux gens de mer.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1168 DRCL du 14 juin 2002 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification des conventions de l'Organisation internationale du travail n° 163 sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, n° 166 sur le rapatriement des marins, n° 178 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, n° 179 sur le recrutement et le placement des gens de mer, n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, et le protocole à la convention n° 147 sur les normes minima en matière de marine marchande ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10547 du 18 octobre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 125-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Considérant l'intérêt des dispositions conventionnelles susvisées pour les gens de mer et la sécurité de la navigation maritime, ainsi que la nécessité pour le territoire d'accompagner le processus international d'amélioration des conditions de travail dans le domaine maritime, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de six conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux gens de mer.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : GTR0202039DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1424 CM du 21 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10643 du 22 octobre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 126-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'établissement public dénommé "Etablissement public administratif des grands travaux et routes" est désormais dénommé "Etablissement public des grands travaux".

En conséquence, dans le titre de la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001, les mots "Etablissement public administratif des grands travaux et routes" sont remplacés par les mots "Etablissement public des grands travaux".

Art. 2.— L'établissement reçoit un caractère industriel et commercial. Il est doté de l'autonomie financière.

Nonobstant la modification du régime juridique de l'établissement, ce dernier reprend intégralement et sans aucune discontinuité, les droits et obligations du patrimoine, l'actif et le passif, les contrats et conventions.

Art. 3.— L'établissement est chargé :

- de réaliser des ouvrages, bâtiments et aménagements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique sur le territoire de la Polynésie française ou d'y contribuer matériellement ou financièrement ;
- d'assurer, au bénéfice du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ou d'autres personnes morales publiques, toutes prestations de service concourant à la réalisation d'ouvrages, bâtiments et aménagements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique.

Art. 4.— Les prestations susceptibles d'être effectuées comportent la réalisation d'études de toute nature, la programmation de projets, l'assistance à maître d'ouvrage, la conduite d'opération, la négociation d'acquisitions foncières ou immobilières, la maîtrise d'ouvrage déléguée et, d'une manière générale, toute action de conseil et d'ingénierie.

Art. 5.— Ces prestations peuvent être étendues à la préparation et à la mise en œuvre de toutes actions concourant à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages et des bâtiments.

Art. 6.— Les interventions de l'établissement peuvent s'effectuer dans le cadre de contrats passés avec la ou les personnes publiques qui confient à l'établissement des tâches entrant dans sa vocation, notamment des conventions de mandat.

Art. 7.— Les ressources de l'établissement sont constituées :

- des subventions, avances, fonds de concours, attribués par l'Etat, le territoire, les communes, les établissements publics ainsi que par toutes autres personnes publiques ou privées ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- du produit des taxes affectées à son budget ;
- de dons et legs ;
- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- de la rémunération de ses prestations de services ;
- et de manière générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

Art. 8.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents aux immobilisations incorporelles, corporelles mises en concession et en cours et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 9.— Nonobstant l'article 8 ci-dessus, les règles budgétaires et comptables relatives aux établissements publics à caractère administratif s'appliquent à l'établissement jusqu'à la fin de l'année 2002.

Art. 10.— L'agent comptable de l'établissement est le trésorier des établissements publics. Toutefois, après avis du trésorier-payeur général, sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Afin de faciliter la mission du trésorier des établissements publics dans la mise en œuvre des opérations comptables concernant l'établissement, ce dernier est habilité à mettre, par convention, du personnel d'exécution à la disposition du trésorier.

Art. 11.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 12.— Les dispositions de la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 13.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application.

NOR : PEL0201719DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1231 CM du 24 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10537 du 18 octobre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 127-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 24 octobre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 53.— Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
- 2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
- 3° A titre exceptionnel, des concours d'intégration ouverts aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans au 1er janvier de l'année du concours, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par les statuts particuliers.”

Art. 2.— L'article 4, l'article 5 et l'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 4.— a) Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service

administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude ;

b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :

- les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade ;
- les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ayant occupé un emploi fonctionnel pendant 3 ans au moins.”

II - L'article 5 est modifié comme suit :

Les termes “au 3° de l'article 4 ci-dessus” sont remplacés par les termes “au b) de l'article 4 ci-dessus”.

III - L'alinéa 1 de l'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 1° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- 2° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- 3° Les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison de 10/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans.”

Art. 3.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 13 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.”

II - L'alinéa 1 de l'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française sont classés dans le grade de rédacteur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, du niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.”

Art. 4.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 10 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.”

II - L'alinéa 1 de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent

de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte, à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 5.— L'alinéa 1 de l'article 5 et l'alinéa 1 de l'article 9 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa de l'article 5 est abrogé.

II - L'alinéa 1 de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois des agents de bureau, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la C.C. ANFA, d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou de la délégation de la Polynésie française voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 6.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

Ingénieur subdivisionnaire :

- 1° A un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et homologué au niveau I-II suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au

1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux qui sont, soit titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, soit techniciens et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

Ingénieur en chef de 1re catégorie :

- A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe I du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les modalités d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années, ils sont pris en compte à raison des 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;

- c) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison des 10/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans."

Art. 7.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 13 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les 70 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour les 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou

d'agent de la délégation de la Polynésie française voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B, dans un service ou dans un établissement public, pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 8.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 10 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.”

Art. 9.— L'alinéa 1 de l'article 5 et l'alinéa 1 de l'article 9 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa de l'article 5 est abrogé.

II - L'alinéa 1 de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.”

Art. 10.— L'article 4, l'article 5 et l'alinéa 1 de l'article 9 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;

3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition dans ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de trois ans de service effectif dans les fonctions des assistants socio-éducatifs.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, la proportion des postes ouverts aux concours externes et internes est fixée par le conseil des ministres pour les années 2002, 2003 et 2004.”

II - L'article 5 est modifié comme suit :

Les termes “au 3° de l'article 4 ci-dessus” sont remplacés par les termes “au 4° de l'article 4 ci-dessus”.

III - L'alinéa 1 de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

Art. 11.— L'alinéa 1 de l'article 10 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la

durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 12.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 13.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 13 de la délibération n° 95-23 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

La proportion des postes ouverts aux concours externe et interne fixée aux 1° et 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la

liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A équivalent pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, dans les conditions suivantes :

- a) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- b) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16e pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- c) Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour l'ancienneté excédant 10 ans."

Art. 14.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 13 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, figurant sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° A un concours interne sur épreuves ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;
- 3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la

Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

La proportion des postes ouverts au concours interne fixée au 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 15.— L'alinéa 1 de l'article 8 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 16.— L'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la

Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de la délégation de la Polynésie française, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 1° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
- 2° Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 5 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 2/5e pour la fraction comprise entre 5 et 15 ans et de 1/5e pour l'ancienneté excédant 15 ans ;
- 3° Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison d'un cinquième pour l'ancienneté excédant 10 ans."

Art. 17.— L'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 18.— L'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 19.— L'alinéa 1 de l'article 12 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut

particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée."

Art. 20.— L'alinéa 1 de l'article 9 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale des services exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 21.— L'article 4 et l'alinéa 1 de l'article 10 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

- 1° A un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours aux candidats titulaires du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;
- 2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude."

II - L'alinéa 1 de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation."

Art. 22.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-139 APF du 24 octobre 2002 portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et de la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool.

NOR : SAA0200316DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 1er octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 Prés.APF/SG du 16 octobre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10538 du 18 octobre 2002 de la commission de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le rapport n° 128-2002 du 24 octobre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du jeudi 24 octobre 2002,

Adopte :

TITRE Ier — *Sur le commerce des boissons*

Article 1er.— L'article 34 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 34.— Sans préjudice des dispositions de l'article 38, l'ouverture, par des personnes de nationalité française, de débits temporaires définis à l'article 18 peut être autorisée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Cette autorisation est limitée soit à la durée des fêtes publiques, soit aux manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques organisées par les sociétés, associations ou collectivités présentant un caractère d'utilité publique."

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 37 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices et établissements suivants :

- édifices consacrés à un culte quelconque, maisons de prières (fare putuputuraa) ;
- cimetières ;
- établissements d'hospitalisation publics ou privés, dispensaires, infirmeries ;
- établissements d'enseignement publics ou privés, internats ;
- stades, piscines sportives, terrains de sports collectifs publics ou privés ;
- établissements pénitentiaires.

Sont ainsi fixées :

- licences de 4e, 5e et 7e classes : 100 mètres ;
- licences de 6e et de 10e classes : 50 mètres ;
- licences de 1re, 2e et 3e classes : 50 mètres."

Art. 3.— L'alinéa 4 de l'article 37 de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

“Les restrictions prévues ci-dessus n’affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 8e classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place), 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place) et de 10e classe (*bis*) (vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l’hôtel).”

Art. 4.— L'article 38 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 38.— La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :

- dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ;
- dans les établissements de loisirs de la jeunesse ;
- lors des manifestations sportives et de jeunesse.

Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.

Des dérogations peuvent être accordées par le Président du gouvernement pour des installations qui sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.

A titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 5.— A l'article 38-1 de la délibération susvisée, les mots : “aux articles 37 et 38” sont remplacés par les mots : “à l'article 37”.

Art. 6.— L'article 39 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“Art. 39.— I - Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons.

Toutefois, lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer, les cercles privés exploités par une association ne sont pas soumis à licence.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, de tels cercles doivent servir exclusivement des boissons hygiéniques et d'alimentation.

II - Par dérogation à l'article 38, sur l'avis conforme du maire et sur proposition du ministre chargé des sports, il peut être délivré une licence de 5e ou 6e classe aux cercles exploités dans des établissements d'activités physiques et sportives, régulièrement constitués et comptant, au 1er juillet 2002, 20 années ininterrompues de fonctionnement. Ces cercles doivent également justifier que toutes les mesures de protection de la jeunesse sont prises et qu'elles visent notamment à interdire l'admission des mineurs.

Les critères d'appréciation des établissements d'activités physiques et sportives concernés et les mesures de protection de la jeunesse sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

La licence de 5e ou 6e classe est exclusivement attachée au cercle.

III - Toute infraction au présent article est punie des sanctions prévues à l'article 52 de la présente délibération.”

TITRE II – Sur la publicité des boissons alcoolisées

Art. 7.— Au chapitre 3 du titre Ier de la délibération susvisée, la section 2 est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit :

“Section 2 - Boissons alcooliques et d'alimentation

Sous-section 1 - Dispositions particulières en matière de sport

Art. 15.— Toute publicité, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme ou le procédé, en faveur des boissons alcooliques et d'alimentation est prohibée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou à l'occasion de manifestations sportives.

Est considérée comme publicité indirecte, la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique ou d'alimentation qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique ou d'alimentation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 16.— Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques ou d'alimentation dans les installations sportives ou à l'occasion de manifestations sportives.

Art. 16-1.— Les mesures prévues aux articles 15 et 16 prennent effet au 1er janvier 2003.

Art. 16-2.— Les infractions aux dispositions des articles 15 et 16 relatifs à la publicité des boissons alcooliques et d'alimentation sont punies de 5.000.000 F CFP d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de deux ans, de vente de la boisson alcoolique ou d'alimentation qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

Sous-section 2 - *Autres dispositions*

Art. 16-3.— La publicité relative à l'incitation à la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les conditions prévues à l'article 3 de la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984."

TITRE III – *Dispositions diverses*

Art. 8.— L'article 18, alinéa 1, de la délibération susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"9e classe – Débits temporaires, pour la consommation sur place :

- de toutes boissons ;
- de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques ;
- de boissons hygiéniques et de bière légère."

Lire :

"9e classe – Débits temporaires, pour la consommation sur place :

- de toutes boissons ;
- de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques ;
- de boissons hygiéniques."

Art. 9.— Les alinéas 2 à 4 de l'article 18 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"10e classe – Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas. En ce qui concerne la délivrance et les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe est assimilée aux licences de 4e et 5e classes.

10e classe (*bis*) – Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel. En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la licence de 10e classe (*bis*) est assimilée aux licences de 4e et 5e classes. »

Art. 10.— Aux articles 17, 26, 49 et 52 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, la somme de "450.000 F CFP" est remplacée par la somme de "447.494 F CFP".

Art. 11.— A l'article 49, alinéa 5 de la délibération susvisée, la somme de "900.000 F CFP" est remplacée par la somme de "890.000 F CFP".

TITRE IV – *Sur la journée sans alcool*

Art. 12.— L'article 1er de la délibération n° 86-20 AT du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies, il est institué une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool sur le territoire de la Polynésie française. Cette journée est fixée à un samedi des mois de septembre ou octobre de chaque année.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 13.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1468 CM du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : ST00201939AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "La demande de bénéfice du régime applicable aux paquebots de croisières prévu par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée est adressée au ministre chargé du tourisme avec copie au chef du service du tourisme".

Art. 2.— Le 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "La convention prévue à l'article 16 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée est préparée par le service du tourisme".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1469 CM du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 764 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour les entreprises de paquebots de croisières touristiques interinsulaires.

NOR : STO0201940AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pour les entreprises de paquebots de croisières touristiques interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 764 CM du 18 juillet 1995 susvisé, la mention "aux articles 8 et 9 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée susvisée" est remplacée par "aux articles 9 et 10 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 susvisée".

Art. 2.— Aux articles 3 alinéa 1er et 5 de l'arrêté n° 764 CM du 18 juillet 1995 susvisé, les termes "Agence pour l'emploi et la formation professionnelle" sont remplacés par "Service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles".

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1474 CM du 29 octobre 2002 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de développement 2000-2003 et habilitant le ministre de l'économie et des finances à le signer avec l'Etat.

NOR : PPE0202028AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement 2000-2003 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 20 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 2000-118 APF du 12 octobre 2000 portant approbation du contrat de développement 2000-2003 ;

Vu l'arrêté n° 1612 PR du 23 octobre 2000 portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, du plan, de la prévision économique et de la circonscription des îles du Vent ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de développement 2000-2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 1 au contrat de développement 2000-2003 est approuvé. (1)

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est habilité à signer cet avenant avec l'Etat.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2002.

Pour le Président absent,
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

(1) Il sera publié ultérieurement.

ARRETE n° 1475 CM du 30 octobre 2002 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré.

NOR : SES0201935AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'I.G.A.T. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 28 octobre 2002 :

- lycée Paul-Gauguin : M. Forcans Jean-Paul ;
- lycée polyvalent de Papara : Mme Reichart Taina ;
- lycée polyvalent de Taaone : M. Ailloud Jean-Paul ;
- lycée polyvalent de Taravao : M. Cecchini Jacques ;
- lycée technique hôtelier : M. Cecchini Jacques ;
- lycée de Uturoa : M. Ailloud Jean-Paul ;
- lycée professionnel de Faaa : M. Forcans Jean-Paul ;
- lycée professionnel de Mahina : M. Forcans Jean-Paul ;
- lycée professionnel de Uturoa : M. Dieudonné Philippe ;
- collège de Afareaitu : M. Dieudonné Philippe ;
- collège de Arue : Mme Gaet-Lam Odile ;
- collège de Atuona : M. Dieudonné Philippe ;
- collège de Bora Bora : M. Filippi Guillaume ;
- collège de Faa'a : Mme Ienfa Maud ;
- collège de Faaroa : M. Forcans Jean-Paul ;
- collège de Hao : M. Chene Alphonse ;
- collège de Hitia'a : Mme Teai Marcelle ;
- collège de Huahine : M. Chene Alphonse ;
- collège de Mahina : Mme Chung Tien Lovaina ;
- collège de Mataura : M. Filippi Guillaume ;
- collège de Paea : Mme Teai Marcelle ;
- collège de Paopao : M. Ailloud Jean-Paul ;
- collège de Papara : Mme Reichart Taina ;
- collège de Punaauia : Mme Chung Tien Lovaina ;
- collège de Rangiroa : M. Filippi Guillaume ;
- collège de Rurutu : M. Cecchini Jacques ;
- collège de Taaone : Mme Ly Marie-Laure ;
- collège de Tahaa : M. Filippi Guillaume ;
- collège de Taiohae : M. Ailloud Jean-Paul ;
- collège de Taravao : Mme Temauri Léna ;
- collège de Taunua : Mme Teai Marcelle ;
- collège de Tipaerui : Mme Chung Tien Lovaina ;
- collège de Ua Pou : M. Dieudonné Philippe ;
- école normale : Mme Delanoe Stéphanie.

Art. 2.— L'arrêté n° 484 CM du 15 avril 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1491 CM du 31 octobre 2002 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2002-2003.

NOR : DEP0201896AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant définition et organisation des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 22 juin 2001 portant modification partielle de l'arrêté n° 1615 CM du 24 novembre 2000 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du premier degré de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 16 mai 2001 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année 2001-2002 ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 27 juin 2002 portant modification de la carte scolaire du premier degré pour l'année scolaire 2002-2003 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du premier degré consultée du 30 août au 4 septembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes du premier degré à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 :

Circonscription n° 12 : îles Sous-le-Vent
Commune de Bora Bora

- école maternelle de Vaitape : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Circonscription n° 8 : Faa'a - Punaauia
Commune de Punaauia

- école maternelle Atinuu : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe maternelle).

Circonscription n° 6 : Papeete (Taimoana et Raitama) -
Tuamotu
Commune de Hao

- école primaire de Hereheretue : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée 2002-2003 :

Circonscription n° 8 : Faa'a - Punaauia
Commune de Faa'a

- école élémentaire de Puurai : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription n° 9 : Paea - Papara - Teva I Uta
Commune de Paea

- école élémentaire de Tiapa : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription n° 11 : Arue - Mahina - Hitiaa O Te Ra
Commune de Mahina

- école élémentaire de Farero'i : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Circonscription n° 12 : îles Sous-le-Vent
Commune de Tumaraa

- école élémentaire de Tehurui : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : GTR0202068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration du territoire" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration

des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement public des grands travaux sont réglés par le présent arrêté. L'établissement a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

TITRE II - Conseil d'administration

Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de 8 membres qui comprend, à titre délibératif :

- le Président du gouvernement, *président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé des transports ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants ;
- une personnalité qualifiée désignée par le conseil des ministres pour 2 ans.

Art. 3.— Sont membres avec voix consultative et assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration de l'établissement :

- le directeur général de l'établissement ;
- l'agent comptable ou son représentant ;
- le commissaire du gouvernement auprès de l'établissement ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration territoriale ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont il jugerait la présence utile à l'intérêt des débats.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement, tout administrateur membre du gouvernement, peut donner procuration à l'un quelconque des autres administrateurs pour le représenter. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier est suppléé, dans la plénitude de ses pouvoirs, par le vice-président.

Art. 6.— Le mandat des administrateurs expire de plein droit au jour où ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation. Constat en est fait par le président du conseil d'administration qui en informe les membres du conseil d'administration.

Art. 7.— Les fonctions de membre délibérant du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 8.— Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, ou sur demande de la majorité

des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 9.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc suivant la réunion initiale, et ce quel que soit le nombre des membres délibérants présents. La date et l'heure de la nouvelle réunion sont fixées lors de la réunion initiale et affichage en est fait au siège de l'établissement. La nouvelle réunion intervient obligatoirement dans les huit (8) jours qui suivent la réunion initiale.

Art. 10.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, sur proposition du directeur de l'établissement.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 11.— Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 12.— Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'établissement et connaît de ses résultats.

Plus particulièrement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1° - En matière financière

- Il vote l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ainsi que les décisions modificatives ;
- Il autorise la souscription de tout emprunt ;
- Il accepte les dons et legs comportant l'acceptation de charges ;
- Il accorde les remises gracieuses de créances et décide de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

2° - En matière de gestion des personnels

- Il fixe le règlement intérieur opposable au personnel de l'établissement ;
- Il approuve les projets de conventions collectives et d'accords d'entreprise ;
- Il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel dans le respect des dispositions réglementaires ou conventionnelles ;
- Il arrête l'organigramme non nominatif de direction de l'établissement.

3° - Il délibère sur le rapport d'activité annuel du directeur général de l'établissement et arrête le compte financier préparé par l'agent comptable.

4° - Il délibère sur

- les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers de l'établissement ;
- les locations et prises à bail d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ; en l'absence de la fixation d'un tel seuil, le directeur général décide de ces locations et prises à bail et en fixe les conditions.

Art. 13.— Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'établissement. Il veille au respect des décisions du conseil. Il en est le garant.

TITRE III - Direction et administration

Art. 14.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré :

- par du personnel contractuel recruté à titre permanent ou, à titre temporaire ; les contrats sont librement fixés par les parties sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires et des accords collectifs du travail éventuellement conclus ;
- par des agents de l'administration du territoire et de ses établissements publics de l'Etat ou d'autres collectivités et établissements publics ou mis à disposition.

Art. 15.— Le directeur général assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus. A ce titre, il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est l'agent d'exécution de ce dernier dans toutes les matières qui sont de la compétence du conseil.

1° Plus particulièrement, le directeur général exerce les attributions suivantes : dans la limite des postes budgétaires ouverts par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement après accord du président du conseil d'administration ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les licencier, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique et disciplinaire ;

2° Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement. Il est chargé de l'exécution de l'E.P.R.D. A cet effet, il engage, liquide et ordonne toutes dépenses et recettes ;

3° Il exerce les actions en justice de toute nature et devant toutes juridictions. Il informe sans délai le président du conseil d'administration des actions qu'il engage ;

4° Il représente légalement l'établissement dans tous les actes de la vie civile et engage l'établissement par sa signature ;

5° Il passe, à cet effet, négocie et signe tous marchés, contrats et conventions avec les tiers. Par exception, tout acte juridique le concernant est signé par le président du conseil d'administration.

TITRE IV - Régime financier, budgétaire et comptable

Art. 16.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur général, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans ses écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial et sont suivies par exercice.

Art. 17.— Le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M9-5 des établissements publics à caractère industriel et commercial. L'agent comptable tient ses écritures en application du plan comptable ainsi arrêté.

Art. 18.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.) de l'établissement pour chaque exercice est préparé par le directeur général et délibéré par le conseil d'administration au plus tard le 15 décembre.

Comprenant l'ensemble des prévisions des dépenses et de recettes, l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) est divisé en :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) doit être voté en équilibre.

Si l'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration n'a pu intervenir avant le 1er janvier, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du douzième de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) de fonctionnement modifié de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;
- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) modifié de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris à l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif de l'exercice qui s'ouvre ou, à défaut, dans une décision modificative ultérieure et, en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'exercice.

A défaut d'approbation de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) par le conseil d'administration au 31 mars, celui-ci est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Les opérations réalisées par convention de mandat sont comptabilisées en dépenses et en recettes au compte 458 qui est de nature budgétaire.

Art. 20.— L'exercice comptable comprend les douze mois civils. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 21.— L'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) peut être modifié en cours d'exécution suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) primitif.

Art. 22.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 23.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission par le directeur général d'un titre de perception portant toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement.

L'agent comptable prend charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur général. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 24.— L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, du paiement des dépenses.

Art. 25.— A charge d'en saisir le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, le directeur général peut adresser, par écrit, à l'agent comptable un ordre de réquisition dans le cadre et les limites prévues par la réglementation budgétaire et comptable et faire procéder ainsi au paiement de mandats ayant fait l'objet d'un refus de paiement.

Art. 26.— Dans l'exercice de ses activités, l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics de tout nature passés au nom du territoire et de ses établissements publics.

TITRE V - Agent comptable

Art. 27.— Dans le cas où l'établissement vient à être doté d'un agent comptable qui lui soit propre, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, ainsi que la remise de services par un agent comptable sortant de fonction, sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général de l'établissement et signé par les intéressés.

Avant son installation, l'agent comptable doit justifier de la prestation du serment professionnel de comptable public et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est responsable de la sincérité de ses écritures.

TITRE VI - Dispositions finales

Art. 28.— L'arrêté n° 310 CM du 4 mars 2002 relatif à l'organisation et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes est abrogé. Toutefois, les règles financières, budgétaires et comptables qui en découlaient continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2002. Nonobstant cette disposition, le budget 2003 de l'établissement est établi sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et dépenses.

Art. 29.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2002.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

NOR : AFD0202034AC

Par arrêté n° 1439 CM du 28 octobre 2002.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 16 octobre 2002 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit : "Une mise à disposition gratuite de l'aire de spectacle et de l'aire de promenade de l'espace To'ata est consentie à l'association dénommée Comité organisateur du carnaval de Tahiti pour les manifestations prévues les 22, 23 et 25 octobre 2002".

NOR : ITS0201955AC

Par arrêté n° 1440 CM du 28 octobre 2002.— Est constaté au niveau de 120,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0201991AC

Par arrêté n° 1441 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité de *un million vingt-six mille sept cent soixante-dix-sept francs CFP* (1.026.777 F CFP) due à la succession Faukura Hahagafanau copropriétaire de la terre Tangaroamatahara nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 48-2002, article 2100.

NOR : AFD0201992AC

Par arrêté n° 1442 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnité de *huit cent vingt-trois mille neuf cent deux francs CFP* (823.902 F CFP) due aux copropriétaires de la terre Atiapiti 1 nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 48-2002, article 2100.

NOR : AFD0201993AC

Par arrêté n° 1443 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Cadastré	Emprises en m2	Propriétaires	Référence du jugement	Indemnités accordées par le juge de l'expropriation					Indemnité totale à consigner en F CFP
					Prix du m2 en F CFP	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	Indemnité construction en F CFP	Indemnité plantation en F CFP	
1	DS29	55	M. Toomaru Henri	395-50 du 25/06/02	15.000	825.000	82.500			907.500
11	DT60	39	M. Buchin Henri, Léon	404-59 du 25/06/02	15.000	585.000	58.500			643.500
13	DV106	68	Mme Buchin Sarah, Marie, Maraea	405-60 du 25/06/02	15.000	1.020.000	102.000			1.122.000
14	DV108	54	Ayants droit de Buchin Jeanne, Marguerite, épouse de Chin Henry	406-61 du 25/06/02	15.000	810.000	81.000			891.000
16	DV112	17	M. Buchin René, Edmond, Georges, Tetuarii	408-63 du 25/06/02	15.000	255.000	25.500			280.500
23	EK27	163	M. Chenne Alphonse dit aussi Tchan Kouei Pepe et Mme Wane Pauline dite aussi Wang Sou Len	414-69 du 25/06/02	15.000	2.445.000	244.500	502.500		3.192.000
24	DV122	3	1 - M. Ailloux Alfred 2 - M. Ailloux Eugène	415-70 du 25/06/02	15.000	45.000				45.000
25	EK29	86	M. Raparii Maireui et son épouse Mme Gatata Arieta	416-71 du 25/06/02	15.000	1.290.000	129.000	11.430.047		12.849.047
26	EK31	121	Mme Terei Angéline épouse Beaussart	417-72 du 25/06/02	15.000	1.815.000	181.500	8.964.415		10.960.915
28	EK35	67	Ayants droit de Marguerite Jamet veuve Lucas	419-74 du 25/06/02	15.000	1.005.000	100.500		50.000	1.155.500
47	DW88	82	Ayants droit de Temauri Sophie Tetuanui Faatiarau	437-92 du 25/06/02	15.000	1.230.000	123.000			1.353.000
49	DW92	73	Mme Chee Ayeé Florence Hinano épouse Atiniu	439-94 du 25/06/02	11.000	803.000				803.000
50	DW94	9	M. Ly Wing Hong Ly Cha On dit Aoni et Mme Temauri Monique, Laura	440-95 du 25/06/02	15.000	135.000				135.000
55	DX22	8	M. Pellaton Max, Gabriel, Germain et Mme Hiro Ernestine, Vairea épouse Pellaton	441-96 du 25/06/02	15.000	120.000				120.000
56	IL12	299	Association sportive Dragon	442-97 du 25/06/02	15.000	4.485.000				4.485.000
57	IL14	5	M. Changuy Hubert	443-98 du 25/06/02	15.000	75.000				75.000
61	IM51	13	Société civile immobilière des numéros 4 à 10, rue du marché	444-99 du 25/06/02	15.000	195.000	19.500			214.500
62	IM61	58	Mme Wong San Pauline Wong Yen Thai	445-100 du 25/06/02	11.000	638.000				638.000
63	IM63	47	Mme Adam Maere Doris épouse Bonno	446-101 du 25/06/02	11.000	517.000				517.000
69	IM53	10	Mme Tchung Fo Chong Loerlyn, Heiarii épouse Rereao	447-102 du 25/06/02	11.000	110.000				110.000
71	IM69	12	Mme Tchung Fo Chong Amélia, Gwendolyna, Ari Nui épouse Malbrun	449-104 du 25/06/02	11.000	132.000				132.000
72	IM67	8	Mme Tchung Fo Chong Jennifer, Marie-Rose, Teheipoeriuiri épouse Parau	450-105 du 25/06/02	11.000	88.000				88.000
73	IM65	3	Indivision (chemin de servitude) entre : - Mme Tchung Fo Chong Bonnie, Roroarii - Mme Tchung Fo Chong Jennifer, Marie-Rose, Teheipoeriuiri épouse Parau	451-106 du 25/06/02	15.000	45.000				45.000
77	IM59	53	Société des Missions adventistes de France	452-107 du 25/06/02	11.000	583.000				583.000
83	EH14	899	Ayants droit de Timiona Tetuaura	453-108 du 25/06/02	500	449.500	44.950			494.450
84	EH12	812	Ayants droit de Timiona Area	454-109 du 25/06/02	500	406.000	40.600			446.600
85	EH10	14	S.C.I. Les hauteurs de Titiro	455-110 du 25/06/02	11.000	154.000				154.000
86	EH8	582	Ayants droit de Timiona Matautau	456-111 du 25/06/02	500	291.000	29.100			320.100
87	EH6	182 452	Ayants droit de Timiona Turutaite	457-112 du 25/06/02	15.000 500	2.730.000 226.000	295.600			3.251.600
88	EI19	417	1 - M. Mare Iosepha dit Tefa et Mme Brothers Myriam son épouse 2 - M. Kintzler Didier Dominique et son épouse Mme Tairua Teratua	458-113 du 25/06/02	11.000	4.587.000	458.700			5.045.700
89	EI23	232	Consorts Timiona, Tauvavau, Scholerann, Moelno	459-114 du 25/06/02	500	116.000	11.600			127.600
90	EI21	628	M. Teriitua Octave, Teri et son épouse Mme Turoa Sarah, Tevaiata	460-115 du 25/06/02	1.000	628.000	62.800		20.000	710.800
91	EI17	502	M. Ly Sao Lee Gnie	461-116 du 25/06/02	15.000	7.530.000	753.000		100.000	8.383.000
										60.279.312

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, AP 13-2001, AAP 48-2002, articles 210-0 pour les terrains et 212-0 pour les constructions.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201994AC

Par arrêté n° 1444 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues au propriétaire des parcelles A et B de la terre Tefaaaitu ou Tefaaaitu nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Nom de la terre	Superficie en m2	Propriétaire	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montant en F CFP	
11	Tefaaaitu ou Tefaaaitu parcelle A parcelle B	14,682 69	M. Jean Teahau Golaz	167-23 du 19/02/02	Indemnité principale Indemnité de emploi	3.005.400 300.540	3.305.940

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Les indemnités seront versées au propriétaire dès qu'il fera la demande conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201995AC

Par arrêté n° 1445 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues au propriétaire des terres Tepari (partie) surplus et Taaitini ou Taitini (partie) surplus nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Nom de la terre	Emprise en m2	Propriétaire	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montant en F CFP	
8	Tepari (partie) surplus	1.269	M. Voirin Nicolas dit André époux de Mme Walker Myrna	166-23 du 19/02/02	Indemnité principale	735.800	809.380
9	Taaitini ou Taitini (partie) surplus	2.410	Charlotte		Indemnité de emploi	73.580	

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Les indemnités seront versées au propriétaire dès qu'il fera la demande conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201996AC

Par arrêté n° 1446 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires aux travaux de reconstruction du pont Bougainville et de ses rampes d'accès dans la commune de Hitiaa O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Emprise en m2	Propriétaires	Références des jugements	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	Indemnités à consigner en F CFP
4	Pirora lot 2	198 <u>89</u> 287	Succession Tupuraa Tanetua	183-62 du 20/06/00 21-19 du 30/01/01 169-25 du 19/02/02	401.800		401.800
7	Faretuitui 2	37 502 <u>33</u> 572	1 - Succession Ly Sing Sao 2 - Succession Tupuraa Tanetua	186-65 du 20/06/00 22-20 du 30/01/01 170-26 du 19/02/02	1.258.400	125.840	1.384.240
8	Faretuitui 1	54	Succession Ly Sing Sao	186-65 du 20/06/00	158.400	15.840	174.240
9		<u>18</u> 72		22-20 du 30/01/01			
							1.960.280

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201997AC

Par arrêté n° 1447 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de l'emprise	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation					Indemnités à consigner en F CFP
		Jugement	Prix du m2 en F CFP	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	Indemnité plantation en F CFP	
Plan : 6 Terre : Farepara Surf. : 81.800 m2	Ayants droit de : 1/3 : - Tutana Neri - Viriamu Neri - Taumata Neri - Tepuaava Ganahoa 1/3 : - Kaogo a Tagihia 1/3 : - Faatapu a Tehikumaro sauf 1/6 lhi Moe qui a vendu à Parker Pierrot Aris	22-01 RG du 29/01/02	300	24.540.000	2.454.000	1.636.000	28.630.000
Plan : 7 Terre : Otimu Surf. : 103.300 m2	Ayants droit de : - Tutana Neri - Viriamu Neri - Taumata Neri - Tepuaava Ganahoa	23-02 RG du 29/01/02	300	30.990.000	3.099.000	2.060.000	36.149.000
Plan : 8 Terre : Tutahee Surf. : 40.700 m2	Société "Branelec et compagnie"	24-03 RG du 29/01/02	300	12.210.000	1.221.000	407.000	13.838.000
Plan : 9 Terre : Vaieri Surf. : 56.000 m2	Ayants droit de Uraua Maui et Gapiki a Roi	25-04 RG du 29/01/02	300	16.800.000	1.680.000	1.120.000	19.600.000
Plan : 10 Terre : Motufano Surf. : 79.300 m2	Ayants droit de Terea a Houkino loane et Hoaia	01-55 du 29/01/02	300	23.790.000	2.379.000	1.586.000	27.755.000
							125.972.000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201998AC

Par arrêté n° 1448 CM du 28 octobre 2002.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo, est autorisé, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

Référence de l'emprise	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation					Indemnités à consigner en F CFP
		Jugement	Prix du m2 en F CFP	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	Indemnité plantation en F CFP	
Plan : 1 Terre : Toketoke Surf. : 50.000 m2	Tutane a Tepuhiri	01-09 S du 31/07/01	200	10.000.000	1.000.000	500.000	11.500.000
Plan : 2 Terre : Toketoke Surf. : 26.000 m2	- Taha a Tehono - Tenini a Tohikava	01-10 S du 31/07/01	200	5.200.000	520.000	260.000	5.980.000
Plan : 3 Terre : Toketoke Surf. : 33.100 m2	- Daniel Tapaiaha a Marere - Tevivi Patuka	01-11 S du 31/07/01	200	6.620.000	662.000	331.000	7.613.000
Plan : 4 Terre : Toketoke Surf. : 3.300 m2	Temanihi a Tepuhiri	01-12 S du 31/07/01	200	660.000	66.000	33.000	759.000
Plan : 5 Terre : Toketoke Surf. : 2.400 m2	- Mauiruareone a Taruia - Teruoi a Tiru	01-13 S du 31/07/01	200	480.000			480.000
Plan : 6 Terre : Toketoke Surf. : 28.000 m2	Teopani a Tehiki	01-14 S du 31/07/01	200	5.600.000	560.000		6.160.000
Plan : 8 Terre : Ragitupu Surf. : 22.400 m2	- Tekarohi Haerrez Williamu - Tapumarere a Tepuhiri	01-16 S du 31/07/01	200	4.480.000	448.000		4.928.000
Plan : 9 Terre : Paneparahuru Surf. : 21.900 m2	Mere Roo	01-17 S du 31/07/01	200	4.380.000	438.000	219.000	5.037.000
Plan : 10 Terre : Paneparahuru Surf. : 22.200 m2	- Tuataura Gatoro a Mahaga Teigo a Tereani - Daniel Tapaiaha a Marere	01-18 S du 31/07/01	200	4.440.000	444.000	222.000	5.106.000
Plan : 11 Terre : Paneparahuru Surf. : 54.600 m2	Kataka a Papu	01-19 S du 31/07/01	200	10.920.000	1.092.000	546.000	12.558.000

Référence de l'emprise	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation					Indemnités à consigner en F CFP
		Jugement	Prix du m2 en F CFP	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	Indemnité plantation en F CFP	
Plan : 12 Terre : Tahoro Surf. : 48.700 m2	Consorts Tekurio : - Temanihi - Tekarere - Tepehu - Nohouma - Maramahiti - Hiriavatumoana	01-20 S du 31/07/01	200	9.740.000	974.000	487.000	11.201.000
Plan : 14 Terre : Teoneone Surf. : 13.500 m2	Tehavaru a Paea	01-22 S du 31/07/01	200	2.700.000	270.000	135.000	3.105.000
Plan : 15 Terre : Teoneone Surf. : 40.700 m2	- Daniel Tapaiaha a Marere - Nohoumafa Kanunu	01-23 S du 31/07/01	200	8.140.000	814.000	407.000	9.361.000
Plan : 16 Terre : Teoneone Surf. : 1.700 m2	- Damas Maru - Taha - Tenini	01-24 S du 31/07/01	200	340.000	34.000	17.000	391.000
Plan : 17 Terre : Temaufarega Surf. : 1.400 m2	- Tutane a Tepuhiri - Temanihi a Tepuhiri	01-25 S du 31/07/01	200	280.000	28.000	14.000	322.000
Plan : 18 Terre : Tearanauta Surf. : 43.000 m2	Daniel Tapaiaha a Marere	01-26 S du 31/07/01	200	8.600.000	860.000	430.000	9.890.000
Plan : 19 Terre : Temaufarega Surf. : 14.700 m2	- Tutane a Tepuhiri - Temanihi a Tepuhiri - Maramahiti a Tepuhiri	01-27 S du 31/07/01	200	2.940.000	294.000	147.000	3.381.000
Plan : 23 Terre : Pipitamarahi Surf. : 2.900 m2	Marerenui a Puragi	01-29 S du 31/07/01	200	580.000	58.000	29.000	667.000
Plan : 27 Terre : Teavea Surf. : 2.300 m2	Tehina Forges H. Williams	01-30 S du 31/07/01	200	460.000	46.000	23.000	529.000
						Total :	98.968.000

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201999AC

Par arrêté n° 1449 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires relatives à une parcelle de terre cadastrée sous la référence K518 nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Terre Référence cadastrale	Emprise en m2	Propriétaires	Indemnités consignées par arrêté n° 1678 CM du 08/12/2000	Indemnité totale fixée par la cour d'appel en F CFP	Indemnités supplémentaires à consigner en F CFP
24	Tehotia partie/K518	79	M. Terii Wong et Mme Amélie Chansay son épouse	1.571.020	1.831.720	260.700

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0202000AC

Par arrêté n° 1450 CM du 28 octobre 2002.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives à la parcelle de terre nécessaire à l'aménagement touristique du domaine "Bel Air" dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la parcelle de terre	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnité à consigner en F CFP
		Jugement	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de emploi en F CFP	
Cadastre : B57 Terre : Ofaiputupu Surface : 3.789 m2	Mme Brell Malai épouse Putu Kuringo	307-41 du 02/09/02	56.835.000	5.683.500	62.518.500

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0202001AC

Par arrêté n° 1451 CM du 28 octobre 2002.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à la société Aratika Perles, propriétaire des terres Tanupara et Paparoa nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu, est autorisé, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Indemnités à consigner en F CFP
1	Tanupara	3.984.200
3	Paparoa	60.428.600
		64.412.800

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française : chapitre 900-09, article 2100, AP 13-2001, AAP 48-2002.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0201484AC

Par arrêté n° 1452 CM du 28 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles de terre dépendantes de la propriété des consorts Garnier d'une superficie totale de 11.953 mètres carrés sises à Mamao, commune de Papeete, telles que cadastrées sous les références ci-après :

- section CO n° 20 en partie (1.642 mètres carrés), appartenant en indivision à Mme Marie-Thérèse Corcoran, les consorts Antoine Garnier, Mme July Kururangi et les enfants de M. Victor Garnier ;
- section CO n° 24 (2.378 mètres carrés), appartenant à Mme Marie-Thérèse Kururangi épouse Corcoran ;
- section CO n° 25 (2.378 mètres carrés), appartenant à Mme Louise Kururangi épouse Godiva ;
- section CO n° 26 (2.378 mètres carrés), appartenant en indivision aux consorts Anthony Kururangi et à Mme Julie Kururangi ;
- section CO n° 27 (2.524 mètres carrés), appartenant aux consorts Tere Garnier ;
- section CO n° 30 en partie (653 mètres carrés), appartenant aux consorts Tere Garnier.

Le montant de l'acquisition est fixé à *deux cent quinze millions cent cinquante-quatre mille francs CFP* (215.154.000 F CFP).

Les modalités de versement du prix sont les suivantes :

- 1^{re} échéance payable avant le 31 décembre 2002 et après l'accomplissement des formalités de transcription : 100.000.000 F CFP ;
- 2^e échéance payable avant le 31 juillet 2003 : 115.154.000 F CFP majoré d'un taux d'intérêt légal de 4,26 %.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 129-2002, article 210-0 (1^{re} tranche) ;
- chapitre 900, AP 13-2001, AAP 130-2002, article 210-0 (tranches ultérieures).

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201969AC

Par arrêté n° 1453 CM du 28 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle des terres Papeete et Urumaru, lot 1, parcelle A, sise à Papeete, quartier Sainte-Amélie, cadastrée section CW n° 33 d'une superficie de 424 mètres carrés.

Le montant de l'acquisition est fixé à *neuf millions sept cent soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP* (9.778.288 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210-0.

L'acte sera exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201970AC

Par arrêté n° 1454 CM du 28 octobre 2002.— L'échange avec soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

Propriété de la Polynésie française : Une parcelle des terres Honoavaa et Teavaava d'une superficie de 9.425 mètres carrés, cadastrée commune de Punaauia, section AH, n° 197 ;

Propriétés de M. Jean-Jacques Lequerré :

- 1° 50 % de droits indivis de la terre Papeete, lot 4, d'une superficie de 808 mètres carrés, cadastrée commune de Papeete, section CV n° 2 ;
- 2° Une parcelle des terres Papeete et Urumaru, lot 1, parcelle A, d'une superficie de 660 mètres carrés, cadastrée commune de Papeete, section CW n° 35.

Les valeurs de l'échange sont les suivantes :

Propriété de la Polynésie française : cent cinquante millions de francs CFP (150.000.000 F CFP).

Propriétés de M. Jean-Jacques Lequerré :

- 1° Cinquante-cinq millions de francs CFP (55.000.000 F CFP) ;
- 2° Quinze millions deux cent vingt mille neuf cent vingt francs CFP (15.220.920 F CFP).

Montant de la soulte à la charge de M. Jean-Jacques Lequerré : *soixante-dix-neuf millions sept cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingts francs CFP* (79.779.080 F CFP).

Ces valeurs sont imputées au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 223-1995, AAP 82-1997, article 210-0.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. Cet acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201971AC

Par arrêté n° 1455 CM du 28 octobre 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir 50 % des droits indivis d'une parcelle de la terre Papeete, lot 4, d'une superficie de 808 mètres carrés, sise à Papeete cadastrée section CV n° 2.

Le montant de l'acquisition desdits droits indivis est fixé à cinquante-cinq millions de francs CFP (55.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210.

L'acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : AFD0201694AC

Par arrêté n° 1456 CM du 28 octobre 2002.— Un fare potee sis au droit du domaine Labaste lot 1B, cadastré commune de Huahine, section de commune Maeva, section MA 4, est mis à disposition de la commune de Huahine.

Telle que cette construction a été autorisée par le permis de travaux immobiliers n° 685 MAA.AU.ISLV du 18 avril 2001.

Cette mise à disposition doit permettre la surveillance, la gestion, l'entretien et la valorisation de cette construction à vocation historique et culturelle.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de cinq ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la commune de Huahine. (1)

Le service de la culture et du patrimoine est chargé du suivi de la convention.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de mise à disposition.

(1) Elle pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

NOR : SAA0201968AC

Par arrêté n° 1457 CM du 28 octobre 2002.— Est reconvenue d'intérêt général l'association "Rotary Club de Papeete", dont le siège social est à Papeete, aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 113-4 du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SAE0201924AC

Par arrêté n° 1458 CM du 28 octobre 2002.— Les sociétés "S.A.R.L. Société commerciale de Moorea" et "S.A. Toa Moorea" sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à implanter un supermarché sous enseigne Champion Toa Moorea à Maharepa sur la commune de Moorea-Maiao.

L'autorisation porte sur une surface totale de 2.953,7 mètres carrés dont 2.000 mètres carrés de surface de vente.

Ce magasin relève du secteur d'activité "alimentaire" tel que le définit l'annexe de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée.

NOR : DSP0202007AC

Par arrêté n° 1459 CM du 28 octobre 2002.— Le service d'hygiène mentale adulte, unité administrative de la direction de la santé, est transféré au Centre hospitalier territorial.

Le neuvième tiret de l'article 28 et les articles 41, 42 et 43 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

NOR : NAM0202018AC

Par arrêté n° 1460 CM du 28 octobre 2002.— Mme Claudie Mau est nommée en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim du 28 octobre au 10 novembre 2002 pendant le congé de Mlle Catherine Rocheteau.

NOR : CPS0201963AC

Par arrêté n° 1461 CM du 28 octobre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, est modifié comme suit :

Au I - Représentants des employeurs

1° "Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives"

	Titulaires	Suppléants	Syndicats
Au lieu de :	"Bloise Auguste	Siguenza Guy	C.S.E.B.T.P.
Lire :	Bloise Auguste	Murcia Jean-Michel	C.S.E.B.T.P."

NOR : CPS0201964AC

Par arrêté n° 1462 CM du 28 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2002 CG.RST du 24 septembre 2002 relative aux subventions du régime de solidarité territorial en faveur des associations au titre des programmes d'action sociale et aux associations et établissements médicaux et socio-éducatifs pour l'exercice 2002.

NOR : SFP0201936AC

Par arrêté n° 1463 CM du 28 octobre 2002.— Il est autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quarante-quatre millions de francs CFP (44.000.000 F CFP) à la société d'économie mixte TNTV au titre de la diffusion de TNTV sur TNS et pour financer la couverture en direct de la course Hawaiki Nui Vaa.

La dépense est imputable au sous-chapitre 96-610, article 657-750 "subvention à Tahiti Nui Télévision".

La société d'économie mixte TNTV est tenue de produire avant le 31 décembre 2002 au plus tard, les pièces justifica-

tives des dépenses effectuées accompagné de l'ensemble des factures acquittées correspondant à l'objet de la subvention. A défaut ou dans l'hypothèse où l'analyse des pièces produites révélerait une utilisation non conforme, un ordre de recette sera émis à l'encontre de la société d'économie mixte TNTV.

NOR : AFD0201799AC

Par arrêté n° 1464 CM du 28 octobre 2002.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

Propriété de la Polynésie française : Environ 50 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 1 d'une superficie totale de 2.803 mètres carrés ;

Propriété de la société civile "S et F Tora-Ora : Environ 50 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre cadastrée section AE n° 2 d'une superficie totale de 3.746 mètres carrés.

La valeur desdites parcelles est pour chacune de 1.400.000 F CFP, et est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 223-1995, AAP 82-1997, article 210-0.

NOR : FEI0201823AC

Par arrêté n° 1465 CM du 28 octobre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de 103.000.000 F CFP (*cent trois millions de francs CFP*) au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) en remboursement des dépenses engagées au titre de la T.V.A. pour les programmes de construction de 130 et 109 fare bois pour les archipels (hors îles du Vent) financés en application des conventions n° 362-99 FREPF du 17 novembre 1999 et n° 435-99 FREPF du 23 décembre 1999.

NOR : FEI0201824AC

Par arrêté n° 1466 CM du 28 octobre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) en remboursement des actions engagées en faveur de la petite hôtellerie dans le cadre de l'opération inscrite à l'article 3.3 du contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003.

NOR : CFP0201927AC

Par arrêté n° 1467 CM du 29 octobre 2002.— MM. Alfred Montaron et Albert Lecaill sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : RDP0201813AC

Par arrêté n° 1470 CM du 29 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2002 CTRDP du 20 septembre 2002 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du compte financier pour l'exercice 2001.

NOR : RDP0201814AC

Par arrêté n° 1471 CM du 29 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 CTRDP du 20 septembre 2002 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget pour l'exercice 2002.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *soixante-sept millions trois cent vingt-trois mille trois cent cinquante-trois francs CFP* (67.323.353 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>en dépenses</i>	<i>en recettes</i>
- Section de fonctionnement :	47.673.000	35.678.000
- Section d'investissement :	19.650.353	31.645.353
- Total général :	67.323.353	67.323.353

NOR : RDP0201815AC

Par arrêté n° 1472 CM du 29 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2002 CTRDP du 20 septembre 2002 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Délibération n° 10-2002 CTRDP du 20 septembre 2002

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. (Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques) est complété comme suit :

"I - Productions imprimées :

- Cahier de vacances CM2 Noël : 900 F CFP ;
- Cahier de vacances CM2 Heiva : 900 F CFP."

Le reste sans changement.

NOR : SPE0201982AC

Par arrêté n° 1476 CM du 30 octobre 2002.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, M. Mo Tam Poo Ten Tsoi pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Pu'a Roti".

M. Mo Tam Poo Ten Tsoi bénéficie :

- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrements et transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires plafonnés à hauteur de *trois cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (390.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Mo Tam Poo Ten Tsoi d'une part, et d'autre part la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0202010AC

Par arrêté n° 1477 CM du 30 octobre 2002.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière

semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la S.N.C. Itaetae pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière "Sterne 1, PY 1514".

La S.N.C. Itaetae bénéficie :

- de l'exonération totale pendant une durée de trois (3) ans à compter de la mise en exploitation du navire, des impôts directs suivants : contribution des patentes, impôts sur les transactions ou impôts sur les bénéfices de sociétés. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts ;
- de l'exonération du paiement des droits d'enregistrements et transcription exigibles sur les actes de sociétés et d'acquisition de navires plafonnés à hauteur de *huit cent cinquante mille francs pacifiques* (850.000 F CFP).

En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT, le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la S.N.C. Itaetae d'une part, et d'autre part la Polynésie française représentée par le ministre chargé de la pêche, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié.

NOR : SPE0201983AC

Par arrêté n° 1478 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Sterne 1, PY 1514" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125-AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201984AC

Par arrêté n° 1479 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Pu'a Roti" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201985AC

Par arrêté n° 1480 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Fetu Mana" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201986AC

Par arrêté n° 1481 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "T.N.R. 4, PY 2032" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201987AC

Par arrêté n° 1482 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "T.N.R. 3, PY 2031" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaille-

ments de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201988AC

Par arrêté n° 1483 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Faimanu IV" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0201989AC

Par arrêté n° 1484 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Faimanu V" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0202008AC

Par arrêté n° 1485 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Tahiti Rava'ai, PY 1796" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : SPE0202009AC

Par arrêté n° 1486 CM du 30 octobre 2002.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, le navire de pêche "Moorea Rava'ai 4, PY 1592" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle, en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

NOR : ITS0202043AC

Par arrêté n° 1492 CM du 31 octobre 2002.— Sont constatés pour le mois de septembre 2002 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,005	1,013	0,983	0,999	1,007	1,012	1,006	0,990
Valeur, base 1 en avril 1984	1,752	1,763	1,555	1,547	1,723	1,644	1,556	1,737

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,066	0,993	1,002	0,977	0,969	1,009	1,027	1,011
Valeur, base 1 en avril 1984	1,476	1,634	1,544	1,725	1,655	1,782	1,896	1,831

Est constaté au niveau de 1,004 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,413 en base 1, avril 1984.

NOR : PEL0201951AC

Par arrêté n° 1493 CM du 31 octobre 2002.— Mme Liliane Sienne est nommée en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim du 31 octobre au 8 novembre 2002 pendant le congé de Mme Lysiane Cier Foc.

NOR : AFD0201882AC

Par arrêté n° 1494 CM du 31 octobre 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Fabien Karere Tetauru Meitai, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.400 mètres carrés, sis à Tahanea, commune de Anaa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons répartis comme suit :

- 2 parcs à poissons de 800 mètres carrés chacun, à la passe Otao ;
- 1 parc à poissons de 800 mètres carrés à la pointe Katikati.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP).

NOR : AFD0201883AC

Par arrêté n° 1495 CM du 31 octobre 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Félix Tereigatoa Fabien Meitai, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.400 mètres carrés, sis à Motutunga, commune de Anaa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de trois parcs à poissons répartis comme suit :

- 2 parcs à poissons de 800 mètres carrés chacun, à l'ouest de la passe Marukupeega, côté lagon ;
- 1 parc à poissons de 800 mètres carrés à l'est de l'îlot Fareaka, côté lagon.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP).

NOR : AFD0201907AC

Par arrêté n° 1496 CM du 31 octobre 2002.— Le renouvellement de la location d'un emplacement remblayé (partie de parcelles 27 et 28) au droit de la terre dénommée "Pofaturao", sise à Haapu, commune de Huahine, dans une zone de remblais territoriale déclassée, d'une superficie de 375 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Ioana Ariioehau pour l'habitation.

La location est consentie à compter du 8 juillet 2002 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : TMA0201975AC

Par arrêté n° 1497 CM du 31 octobre 2002.— L'alinéa a) de l'article 4 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises est remplacé par ce qui suit :

"a) Le navire Aranui III doit être mis en service au plus tard le 30 juin 2003."

Le reste sans changement.

NOR : DSP0202052AC

Par arrêté n° 1498 CM du 4 novembre 2002.— Une mise à disposition gratuite de l'aire de promenade de l'espace To'ata est consentie à l'association dénommée "Ia Manuia Te Ea" pour la manifestation "Les mille pas vers la santé" prévue le 17 novembre 2002.

Cette mise à disposition gracieuse comprend également l'utilisation de chapiteaux.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2039 PR du 30 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo du 28 au 31 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 5064 MEP du 29 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan n° 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 401.100 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Jacqueline Toarenuï épouse Tiaoa.

Par arrêté n° 5065 MEP du 29 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan n° 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 28.978 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tepuku Tepurotu Teihoariki veuve Mariteragi, usufruitière et mandataire de deux de ses enfants, Mlle Isabelle Kirianu et M. Sylvain Mariteragi.

Par arrêté n° 5066 MEP du 29 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan n° 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 4.037 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tepuku Tepurotu Teihoariki veuve Mariteragi, usufruitière et mandataire de deux de ses enfants, Mlle Isabelle Kirianu et M. Sylvain Mariteragi.

Par arrêté n° 5067 MEP du 29 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° plan	Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
32	BT 119	49.140	M. Temauri Jean Tehura
35	BT 151	8.160	
36	BT 111	183.150	
37	BT 108		

Par arrêté n° 5083 MEP du 30 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Mlle Marie-Hélène Fariua et M. Totoarii Fariua.

Indemnités à déconsigner : 1.632 F CFP chacun.

Par arrêté n° 5096 MEP du 30 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT151 (plan 35), BT111 (plan 36), BT108 (plan 37) et BV39 (plan 40), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Références cadastrales	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
35	BT151	M. Taoahere Teamotuitau	8.160
36	BT111		183.150
37	BT108		
40	BV39	Mme Marguerite Teamotuitau épouse Bessert	35.640

Par arrêté n° 5097 MEP du 30 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Graziella Vehiatua épouse Tainanuarii.

Indemnités à déconsigner : 170.046 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRÊTÉ n° 5077 MSA du 30 octobre 2002 nommant les membres du jury pour le concours externe, sur titres, pour le recrutement de 12 praticiens hospitaliers territoriaux.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 fixant les modalités du concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois de praticiens hospitaliers du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 4942 MSA du 23 octobre 2002 déclarant la vacance de douze postes de praticiens hospitaliers territoriaux au Centre hospitalier de Mamao et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de douze praticiens hospitaliers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes suivantes :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique territoriale par intérim ;

- le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ou son représentant ;
- M. le directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao ou son représentant.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

ARRÊTÉ n° 5078 MSA/PEL du 30 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;
- du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;
- du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,

selon les spécialités.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2002 (cette limite peut être supprimée ou reculée, pour plus de renseignements consulter le service du personnel, section concours-formation).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 12 novembre 2002, au service du personnel et de la fonction publique, section concours-formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle), B.P. 124 Papeete, téléphone 47.24.00.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 12 novembre 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 11 décembre 2002.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours-formation) incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury, destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes ; coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes ; coefficient 3). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte, en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20).

Art. 5.— Les épreuves d'admission se dérouleront à Papeete.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,
Lysiane CIER FOC.*

Par arrêté n° 5042 MSA du 28 octobre 2002.— Le nombre de bourses de formation alloué aux étudiants de l'école territoriale d'infirmiers(ères), au titre de l'année universitaire 2002-2003, est de 48. Les bourses sont réparties comme suit :

- 1re année (promotion 2002-2005) : 22.
- 2e année (promotion 2001-2004) : 10.
- 3e année (promotion 2000-2003) : 16.

Par arrêté n° 5074 MSA du 29 octobre 2002.— L'article 5 de l'arrêté n° 4317 MSA du 19 septembre 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'Association sportive Aorai est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 62.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 187.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 21 janvier 2003."

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 5093 MEV du 30 octobre 2002 autorisant la S.A.R.L. "Résidence de tourisme de la baie de Matavai" à installer et exploiter les équipements techniques de la résidence de la baie de Matavai, commune de Arue.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. "Résidence de tourisme de la baie de Matavai" est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à installer et exploiter les équipements techniques de la résidence de la baie de Matavai, commune de Arue.

I - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement est composé principalement des installations suivantes :

- une buanderie d'une capacité de lavage de 609 kg (rubrique 57) ;
- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué de 3 réservoirs enterrés d'une capacité unitaire de 4 mètres cubes (rubrique 112) ;
- deux groupes électrogènes de secours d'une puissance respective de 920 et 160 kVA (rubrique 118) ;
- un dépôt de gasoil constitué d'une cuve enterrée d'une capacité de 12 mètres cubes (rubrique 130) ;
- six parcs de stationnement couverts d'une surface unitaire inférieure à 5.000 mètres carrés (rubrique 172) ;
- trois chambres froides dont la puissance totale est de 12 kW (rubrique 189).

II- Conditions générales de l'autorisation

Champ d'application des prescriptions

Art. 3.— Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Dispositions générales

Art. 4.— Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Art. 5.— Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Conformité aux plans et données techniques

Art. 7.— Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Art. 8.— L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9.— L'étude de dangers sera remise à jour et présentée à l'inspection des installations classées lors de tout changement notable des installations de leur exploitation ou de leur environnement. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de son voisinage, dont il est à même de se rendre compte, et de nature à entraîner un changement notable des éléments pris en compte dans son étude de dangers.

Contrôles

Art. 10.— L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrement

Art. 11.— L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Entretien et maintenance

Art. 12.— L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à l'exploitation des installations, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Pour ce faire :

- il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que vérifications inspections, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif ;
- il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence ;
- il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Règles d'aménagement

Art. 14.— L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Art. 15.— Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Art. 16.— Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation...

Art. 17.— A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger. L'exploitant détient des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Art. 18.— L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée.

Art. 19.— Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

III - Prescriptions relatives à la buanderie

Art. 20.— L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 57 fixées par l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992, complétées par les moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- 2 extincteurs portatifs à poudre ABC de 9 kg homologués NF EN 3 ;
- 2 extincteurs portatifs à CO₂ de 5 kg homologués NF EN 3 ;
- 1 extincteur portatif à eau pulvérisée avec additifs de 6 litres homologué NF EN 3 55 B.

IV - Prescriptions relatives aux chambres froides

Art. 21.— L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 fixées par l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992.

V - Prescriptions relatives aux parcs de stationnements couverts

Eléments généraux de construction

Art. 22.— Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 23.— Les éléments de construction du parc, ainsi que leurs revêtements, doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M. O. du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 24.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure.

Façades

Art. 25.— les façades doivent satisfaire la règle suivante : C + D supérieur ou égal à 1 mètre dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées ; D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

Eclairage

Art. 26.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 27.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues, et dans les escaliers.

Ventilation

Art. 28.— La ventilation peut être naturelle ou mécanique et doit être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 29.— L'air provenant de la ventilation du parc doit être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire doit dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Conduites et gaines

Art. 30.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) doivent être disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Art. 31.— Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Sols

Art. 32.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tous liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 33.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Circulation des véhicules

Art. 34.— Le parc sera exclusivement affecté au remisage des véhicules alimentés à l'essence ou au gasoil, de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Art. 35.— Les rampes et allées de circulation des véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Art. 36.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

Circulation des personnes

Art. 37.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 38.— Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de

0,80 mètre. Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Art. 39.— Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "Sans issue".

Préventions et moyens de lutte contre l'incendie

Art. 40.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

Art. 41.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 42.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent au minimum :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs seront soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau, placée à proximité de la rampe.

VI - Prescriptions relatives au dépôt de gaz

Implantation

Art. 43.— Le réservoir enterré est placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tout dépôt de matériaux et tout passage de véhicules sont interdits à son aplomb.

Art. 44.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre du réservoir.

Art. 45.— Les équipements du réservoir sont placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol.

Art. 46.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Installation

Art. 47.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles.

Art. 48.— Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Distances d'éloignement

Art. 49.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Art. 50.— Sauf si le réservoir est séparé d'un bâtiment par un mur parfaitement étanche, les parois du réservoir doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs ou des fondations de ce bâtiment.

Equipements

Art. 51.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Art. 52.— Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Tuyauteries

Art. 53.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Ravitaillement du stockage

Art. 54.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif. Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 55.— Le dépôt de gaz doit disposer à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants : 2 extincteurs portatifs à poudre ABC de 9 kg homologués NF EN 3.

VII - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Règles d'implantation et d'aménagement

Art. 56.— Les moteurs thermiques sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et

extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Art. 57.— L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Art. 58.— Le local abritant les appareils de combustion doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Art. 59.— Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent).

Art. 60.— Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Art. 61.— De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 41 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Ventilation

Art. 62.— Le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Art. 63.— La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en

parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Art. 64.— Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Alimentation en combustible

Art. 65.— Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 66.— Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Art. 67.— Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Art. 68.— Le parcours des canalisations à l'intérieur du local est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur thermique au plus près de celui-ci.

Art. 69.— La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Art. 70.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment. Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 71.— L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux d'une efficacité équivalente.

Art. 72.— le local doit disposer à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente ABC homologués NF EN 3 de 9 kg ;
- 2 extincteurs CO2 homologué NF EN-3 de 2 kg.

VIII - Dispositions relatives au dépôt de gasoil

Implantation

Art. 73.— Les parois du réservoir enterré et les bouches de remplissage doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété. Les parois du réservoir doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Règles d'aménagement

Art. 74.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. La dalle est incombustible et les ouvertures doivent être fermées par des tampons.

Art. 75.— Le réservoir doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée. Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit.

Art. 76.— Les parois du réservoir doivent être flanquées d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 77.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse.

Art. 78.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 79.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par au moins deux extincteurs homologués NF EN 3 55B.

Art. 80.— La cuve est un réservoir métallique à double paroi et est conforme à la norme NF M 88-513. L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être non corrosif et non toxique. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur de la cuve.

Art. 81.— Le réservoir doit subir avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars. En outre, l'étanchéité du réservoir, ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 82.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 83.— Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 84.— Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne comportant ni robinet ni obturateur. Son orifice, muni d'un grillage pare-flammes doit être protégé contre la pluie et déboucher à l'air libre, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers.

Prescriptions relatives aux canalisations

Art. 85.— Les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques.

Art. 86.— Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux, remplis de produits inertes.

Art. 87.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Art. 88.— Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

IX - Prescriptions relatives aux installations électriques

Art. 89.— Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Les équipements électriques situés dans un secteur exposé au risque d'explosion doivent être antidéflagrants.

Art. 90.— Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (hydrocarbures gazeux, poussières combustibles, solvants...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre.

Art. 91.— Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées conformément à la norme NF EN 60079-17.

Art. 92.— Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Art. 93.— Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Il inclut le contrôle de la conformité aux exigences figurant dans le présent arrêté.

X - Prescriptions relatives à la sécurité

Consignes

Art. 94.— L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel

d'exploitation, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'installation.

Art. 95.— Ces consignes aisément accessibles aux personnes concernées prévoient entre autres :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ou de déclenchement d'alarmes ;
- les modalités de gardiennage des installations ;
- les modalités de délivrance du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci ; à chaque permis de feu, est jointe une consigne particulière établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

XI - Moyens matériels de lutte contre l'incendie

Art. 96.— L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Formation et exercice incendie

Art. 97.— Le personnel, y compris les agents de surveillance chargés de gardiennage le site, doit être formé et entraîné périodiquement au maniement du matériel de protection contre l'incendie.

Art. 98.— L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

Art. 99.— Des exercices de mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie sont organisés annuellement avec les services publics de lutte contre l'incendie.

XII - Prévention des pollutions des eaux

Art. 100.— Les eaux pluviales et autres eaux propres sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

Art. 101.— Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures en particulier les eaux de lavage des parcs de stationnement couverts, devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné et entretenu de façon à obtenir un rejet présentant un pH compris entre 6 et 9 et les valeurs maximales de concentration suivantes :

- Hydrocarbures : 15 mg/l ;
- DCO : 120 mg/l ;
- DBO 5 : 40 mg/l ;
- MES : 30 mg/l .

Art. 102.— Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif de fermeture efficace, permettant en cas de dysfonctionnement, d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 103.— Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Stockage

Art. 104.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 105.— Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou équivalent. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Art. 106.— Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Art. 107.— La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Art. 108.— Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

XIII - Bruit et vibrations

Art. 109.— L'établissement est construit, équipé et exploité de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sismique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

Art. 110.— En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 111.— Les émissions sonores émises par l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période 7 heures à 22 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période 22 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

XIV - Prescriptions administratives

Art. 112.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 113.— L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement.

Art. 114.— L'inspection des installations classées se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Art. 115.— Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la délégation à l'environnement dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Art. 116.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 117.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 118.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2002.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 5014 MTT du 28 octobre 2002.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à M. Manate Vivish pour le navire Kuriri. Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 5037 MTT/STMA du 28 octobre 2002.— Mlle Véronica Faaio est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Takapoto (Tuamotu), pour une durée de six ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement du snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mlle Véronica Faaio et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Takapoto (Tuamotu) par Mlle Véronica Faaio font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 7.000 F CFP (*sept mille francs CFP*).

Par arrêté n° 5038 MTT du 28 octobre 2002.— Est renouvelée l'autorisation accordée à la société Héli Inter Polynésie d'occuper pour une durée de 2 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire territorial de Nuku A Taha (Terre déserte, Nuku Hiva, îles Marquises), dans le cadre de son activité commerciale.

La présente autorisation est particulière à la société Héli Inter Polynésie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par la société Héli Inter Polynésie font l'objet du cahier des charges n° 1288 MTR/STTI du 3 octobre 1996, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 3.000 F CFP (*trois mille francs CFP*).

Par arrêté n° 5039 MTT du 28 octobre 2002.— Mme Alice Vigor est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu), pour une durée de six ans renouvelable, dans le cadre de l'édification et de l'exploitation d'un snack-bar selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement du snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mme Alice Vigor et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu) par Mme Alice Vigor font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.125 F CFP (*cinq mille cent vingt-cinq francs CFP*).

L'arrêté n° 3183 MTR du 7 août 2002 autorisant M. Bernard Roure à occuper le domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu) est abrogé, à la demande de l'intéressé.

Par arrêté n° 5040 MTT/STMA du 28 octobre 2002.— Mme Gabrielle Pahuri est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu), pour une durée de six ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement du snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mme Gabrielle Pahuri et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Makemo (Tuamotu) par Mme Gabrielle Pahuri font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 7.000 F CFP (*sept mille francs CFP*).

Par arrêté n° 5041 MTT/STMA du 28 octobre 2002.— L'arrêté n° 1048 MTR/STMA du 28 mars 2001 autorisant Mme Rosalie Tu à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar est abrogé à compter du 1er novembre 2002, suite au non-respect par l'intéressée des dispositions applicables à son occupation.

Par arrêté n° 5057 MTT/STMA du 29 octobre 2002.— Mme Opuu épouse Taae Reitapu est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu), pour une durée de six ans renouvelable, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à la destruction et à l'enlèvement du snack-bar.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à Mme Opuu épouse Taae Reitapu et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Manihi (Tuamotu) par Mme Opuu épouse Taae Reitapu font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 9.000 F CFP (*neuf mille francs CFP*).

Par arrêté n° 5098 MTT du 31 octobre 2002.— M. Allie Jacques est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur sis dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules des catégories B et B1 telles que définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 du chapitre II du titre II et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 5035 MPI du 28 octobre 2002.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est modifiée comme il suit :

1° Adjonction		
Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Tahiti Printing S.A.R.L.	100.339	VII
Tahiti Art Maohi S.A.R.L.	023.788	IV
2° Suppression		
Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Tahiti Listing S.A.R.L.	100.339	VII
Tahiti Art S.N.C.	023.788	IV

ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 59-2002 APF/SG du 29 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2925-2002 APF/SG du 16 octobre 2002 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 23-2002 APF/SG du 26 avril 2002 est modifié comme suit :

Ajouter :

Conseil d'établissement du collège de Atuona, Marquises

*Titulaire : M. Jean-Alain Frébault ;
Suppléant : M. René Kohumoetini.*

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 7360 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Hélène Deane épouse Mihuraa, MM. Taharoa a Taurarii, Feui a Tahiri, Tumunui Maheahea, Mme Joséphine a Teroiatea, MM. Emmanuel a Utia, Punua Eugène Tepoatea, Fatino a Teururai, Tutea a Mai, Tauniua a Pihatarioe dit Pedro Micheli, Taarorahi a Taihia, Ariitai a Tariiua, Mme Tevaetahu a Tetia, née à Tureia le 4 octobre 1906, MM. Mahangatuiria a Ruahatu, décédé à Pirae le 18 avril 1985, Tehaameamea a Teriimapuoe, Roo a Tahiaata, Aeahu a Tahiaata, Mong Tiang Kain, Tetua Tapa, Georges a Tefatua, né à Afaahiti le 13 janvier 1970, Mmes Evita Tefatua, née à Afaahiti le 25 mai 1965, Chantal Tefatua, née à Afaahiti le 30 août 1966, M. Puaioru a Maithe, Mmes Teheura a Tahiri, Tahirau a Toatiti, MM. Raitupu a Tuteina, Tetai a Maui, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2002.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 septembre 2002

N° 01-102-3 MLT.AU, M. Pierre-Yves Caille Marco et Mlle Wilhelmina Christelle Bernière, parcelle cadastrée 135, section L (parcelle B, lot 7, terre Vaipoopoo) au P.K. 5,500, côté montagne, modification de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1402-1 MLT.AU, M. Jacques dit Coco Deane, parcelle cadastrée 259, section B (lot A, parcelle 2, terre Tematai Tahii) au P.K. 4,500, côté mer, 2 logements.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-2366-2 MLT.AU, Mme Suzanne Roo épouse Tiaihau, parcelle cadastrée 194, section D (propriété Edmond-Liais), en face de l'église mormone, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1134-2 MLT.AU, Mlle Jeanne Marere, parcelle cadastrée 36, section E (terre Outuanaa) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1412-1 MLT.AU, M. Gaston Tihoti, parcelle cadastrée 392, R.1 (terre Tapaheehée partie), rue Tavararo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 99-3254-3 MLT.AU, Mme Karen Manea épouse Pautu, parcelle cadastrée 10, section AC (terre Titanu) à Tiarei, P.K. 22, côté montagne, route des Cascades, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-612-3, Mme Marguerite Vehiarii Amaru, parcelle terre Putiare III à Papenoo, P.K. 19, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-797-3, M. Marcel Mau, lot A bis, terre Toatiti à Tiarei, P.K. 27,800, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2107-2, M. Jimmy Moarii, parcelle cadastrée 22, section AN (lot 3, partage judiciaire terre Paurau II) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2531-2, Mlle Josiane Pautu, parcelle cadastrée 17, section AL (terre Tehaehaa) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1463-1 MLT.AU, M. Charles Saminadame, parcelle terres Taiharuru, Arupa, Temihuirua, Tama, partie dite propriété Nadeaud) à Hitiaa, P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 02-1335-1 MLT.AU, M. Noël Tefana Buchin, parcelle cadastrée 404, section S (domaine Fritch 885) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1477-1 MLT.AU, M. Serge Tetuaiterai Raihauti, parcelle cadastrée 290, section S (parcelle G, terre Papahora) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 17 septembre 2002

N° 02-538-3 MLT.AU, M. Claude Nahoata Vong, parcelle cadastrée 37, section HO (parcelle terre Tehuarupe 2) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 02-1170-1 MLT.AU, M. Gilles Léon, parcelle cadastrée 45, section HH (lot 2, terre Teruarei) à Haapiti, Atiha, P.K. 19,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1264-2 MLT.AU, Mlle Linda Tevarua Lai Toromona, parcelle cadastrée 3, section AP (parcelle lot 2, terre Haaparu) à Afareaitu, P.K. 13,900, route vallée 600 mètres, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1533-1, Mlle Léonie Teraiharoa, parcelle terre Pitohiti 2 à Teaharoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 2002

N° 02-747-1 MLT.AU, M. Wilfred Tarahu, parcelle cadastrée 107, section CR (lot 1D, lot 1, terres Atia, Horomanunu, Uruhara) à Teavaro, 1 garage mécanique.

Travaux autorisés le 25 septembre 2002

N° 99-2161 MLT.AU, M. Claude Nahoata Vong, parcelle cadastrée 37, section HO (parcelle terre Tehuarupe 2) à Haapiti, terrassement.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1040-1 MLT.AU, Mme Teriiehira Pittman veuve Tutairi, parcelle cadastrée 6, section AO (parcelle terre Apaapa, PV 368) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1310-1, Mlle Fiona Tauaroa, parcelle cadastrée 30, section HB (surplus terre Atai, PV 7) à Haapiti, Atiha, P.K. 17,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1505-1, M. Robert Taiuri, parcelle cadastrée 36, section EK (lot 1, partie terre Niaupara) à Paopao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1973-2 MLT.AU, Mme Gislaine Hitoti, parcelle cadastrée 196, section AA (lot 3, terre Toareva 2) au P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1237-1 MLT.AU, M. René Tihoni Atae, parcelle cadastrée 21, section AK (terre Mataheo II), Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 02-1043-1 MLT.AU, Mlle Diane David, parcelle cadastrée 105, section AS (terres Temaraepiha, Paehau et Mahitihiti et parcelles A et B du domaine Amo, ancienne propriété Villierme, lot 4) au P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1751-2 MLT.AU, M. Raymond Heifara Dumas, parcelle cadastrée 56, section AZ (lot 28, lotissement Leilani), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1889-2, M. Philibert Arnaud, parcelle terre Tehoopuaa, Tehoopia au P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 septembre 2002

N° 00-2136-2 MLT.AU, Mme Clara Airima, parcelle cadastrée 41, section AV (terre Faaniti III) au P.K. 37,700, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1066-2, M. Jean-Pierre Tefaafana, lot 5B, dépendant du lot 5 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaioire et Matiehani au P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1328-1 MLT.AU, M. Daniel Langlois et Mlle Andréanne Lui Mu Yoe, parcelle cadastrée 178, section BB (parcelle A, lot 7, parcelle E, lot B, domaine Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1566-1, Mme Nuu Marie Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée 92, section AT (lots 2 et 3, terres Paraauiiri 2 et 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1474-1 MLT.AU, Mlle Barbara Drollet, parcelle cadastrée 128, section AR (lot 3, terres Faataa 1 et Ofaipapa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 01-174-MLT.AU.PPT, S.C.I. Jade, parcelle dépendant domaine Elzea, zone industrielle de Tipaerui, 1 entrepôt de stockage ;

N° 02-26, ministère de l'équipement et des ports, servitude Putiaoro, aménagement locaux administratifs bâtiment I.C.A. ;

N° 02-81, S.A. Polypétroles et Shell, parcelle cadastrée 2, section ZD (domaine public territorial), Fare Ute, digue Est, 1 hangar de stockage de produits pétroliers.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 00-68 MLT.AU.PPT, Mme Utia Noho Chung Shing, lot 33, lotissement "vallée du Tira", quartier de la Mission, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-101, S.N.C. J.B. Le Caill, parcelle cadastrée 1 partie, section HB (domaine Elzea), terrassement ;

N° 02-110, Mme Marcelline Taruoura veuve Levy, parcelle section HB (domaine Elzea), terrassement (rectification d'un virage) ;

N° 02-111, S.D.A.P., parcelle cadastrée 15, section HB (ancienne propriété Germain-Levy, parcelles D et E partie), 1 abri de comptage.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-170-1 MLT.AU, Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), parcelle cadastrée 62, section D (complexe de Fautaua), bâtiment pour le siège du conseil de scoutisme polynésien ;

N° 02-1571-1, M. et Mme Christian Morvan, parcelle cadastrée 243, section H (terre Tauaape, également connue sous le nom de Fauaape, dépendant de l'ancien domaine Walker), extension d'une maison d'habitation, 1 mur de parement et 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 01-1383-1 MLT.AU, M. David Moana Teahui, parcelle cadastrée 140, section BM (lot 27, lotissement Punavai Nui), terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1778-2 MLT.AU, Mme Régina Piritua, parcelle cadastrée 15, section P (terre Vaitiamanino 4) au P.K. 13,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2105-2, Mlle Roiti Bellais, parcelle cadastrée 320, section O (parcelle terre Tefaa) au P.K. 13,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2128-2, M. et Mme Charles Morlais, parcelle cadastrée 548, section N (propriété Fortuné-Teissier, lot F) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 septembre 2002

N° 00-1584-2 MLT.AU, M. Bruno Maririnui Hauata, lot 94, lotissement Te Tavake Village, modification intérieure d'une maison d'habitation et ajout d'un garage.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1227-1 MLT.AU, S.C.I. Mikmel, parcelle cadastrée 200, section AV (lot 76, lotissement Miri, 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1445-1, M. Dominique Grymonpre et Mlle Tiare Bonnette, parcelle cadastrée 9, section BC (lot 23, lotissement Taapuna), 1 piscine, 1 abri piscine et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-1403-1 MLT.AU, M. et Mme Tarepa et Christine Tarepa, parcelle cadastrée 783, section M (partie lot K, terre Tahua Raumanu 1) au P.K. 11,900, côté montagne, murs de clôture ;

N° 02-1423-1, M. Firmin Pothier, parcelle cadastrée 562, section N (lot 8a, propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,700, côté montagne, 1 bâtiment de 2 logements jumelés ;

N° 02-1595-1, Mlle Lisa Shui, parcelle cadastrée 783, section M (partie parcelle K, terre Tahua Raumanu 1) au P.K. 11,900, côté montagne, murs de clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 02-1142-1 MLT.AU, M. Viriamu Peckett, lot 153, lotissement Maire Nui à Tautira, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-2140-2 MLT.AU, M. Fred Tinihau et Mme Lily Punuataahitua, parcelle terre Paepaeairaie 1 à Pueu, P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 20 septembre 2002

N° 02-1153-2 MLT.AU, M. François Regnier, lot A détaché propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1199-1 MLT.AU, M. Teva Taira et Mlle Gladys Clark, parcelle B, détachée lot 3, parcelle 1, issue partage "François-Bordes" à Afaahiti, P.K. 4,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 02-1240-1, O.P.T., parcelle cadastrée 14, section AD (parcelle lot 1, terre Temahame) à Afaahiti, P.K. 60, rénovation de toiture ;

N° 02-1339-1, Mlle Hinano Matehau, lot 4, terre Tefaa à Tautira, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1345-1, M. Patrick Vairaaroa, parcelle cadastrée 30, section BD (lot 2, terre Ateunu, PV 97) à Afaahiti, P.K. 3,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1356-1, M. Teira Hora, parcelle terre Tematoatoa, lot 4 à Tautira, fenua aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1533-1, Mlle Viera Tetuanui, parcelle cadastrée 36, section BC (terre Ahiroa partie) à Afaahiti, P.K. 2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 02-832-5 MLT.AU, Camica, parcelle cadastrée 91, section AL (parcelle terre Tetaumatai) à Afaahiti, près du collège Sacré-Cœur de Taravao, 1 local apprentissage ménager ;

N° 02-1298-1, M. Jean-Pierre Pommier, lot 1, dépendant propriété Bennett-Van Bastolaer à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1638-2 MLT.AU, Mme Tearama Tetoe épouse Tahai, partie terre Outuamoo 1 à Vairao, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1777-2, Mme Agnès Terii épouse Tua, parcelle terre Paepaetoa à Teahupoo, P.K. 16, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2297-2, M. Hutia Teuira, parcelle terre Hititai 1 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1386-2 MLT.AU, Mlle Tatoune Arieta Tapu, parcelle terre Tehihiura 1 à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1387-2, Mlle Vaea Greta Tapu, parcelle terre Tehihiura 1, lot 1 à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1510-1, M. Cyril Boudet, parcelle dépendant lot 3, partie terres Tuatini - Nateaa et Tataromoa parties à Toahotu, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 2002

N° 01-1940-4 MLT.AU, M. et Mme Louis et Laphie Faoa, parcelle terre Apiha à Vairao, P.K. 14,200, côté mer, 1 snack ;

N° 02-1084-1, M. et Mme Paul et Emélie Babka, lot 1, terre Hititai à Teahupoo, P.K. 14,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1411-1, Mlle Margareth Alles, lot 22, lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 septembre 2002

N° 02-1065-1 MLT.AU, Mlle Lucenda Oaoa, parcelle cadastrée 25, section AT (terre Tefautea, PV 302, lot 7 et Teparepare 1, 2, PV 303) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1255-1, M. et Mme Emmanuel et Martine Gassmann, parcelle cadastrée 48, section BK (domaine Brown-Pertersen parcelle) à Papeari, P.K. 52,800, côté mer, 1 bungalow ;

N° 02-1230-1, M. et Mme Heivahau et Ravaiti Ah Min, parcelle cadastrée 28, section BN (lot 3, lot 4, terre Inaa Vete) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1278-1, M. Derek Lupan, parcelle cadastrée 16, section DD (domaine Maraa, parcelle B, lot 5 bis comprenant 67 terres), à Papeari, P.K. 50,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1279-1, M. Joe Maunatanata Haatani, parcelle cadastrée 56, section AR (lot 2, lot A, terre Taatanau) à Mataiea, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1342-1, Mme Lydie Haumani épouse Gallet, parcelle cadastrée 48, section BS (lot 2, lots 1 et 2, terres Tehuheroa ou Tenuheroa) à Papari, P.K. 54,250, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 2002

N° 02-1177-1 MLT.AU, M. et Mme Jacques Vanoni, parcelle cadastrée 64, section DI (terre Atehiva, Poroura, parcelle E, lot 5) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 00-1621-3 MLT.AU, M. Joël Allard, parcelle cadastrée 78, section BK (lot 2, lotissement "résidence Vaiata", lot 12) à Papeari, P.K. 50, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 24 septembre 2002

N° 02-1208-1 MLT.AU, Mlle Brunelda Miriani Tching, parcelle cadastrée 42, section AM (terre Ahoerui, PV 283) à Mataiea, P.K. 45,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1319-1, Mlle Suzanne Germain, parcelle cadastrée 110, section AM (terre Tefamarua, lot 5, PV 273) à Mataiea, P.K. 45,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 02-38 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter les équipements techniques de la Charcuterie du Pacifique situés à Arue au P.K. 4,900, côté montagne, sur le lot n° 322, d'une superficie de 16 ares. La demande est formulée par M. Dubieff Olivier, mandataire de la Charcuterie du Pacifique.

Une enquête publique est ouverte du 8 novembre 2002 au 8 décembre 2002.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 4 fûts (de 200 kilogrammes l'unité) comprenant 800 kilogrammes de boyaux salés ;
- un générateur à gaz/chaudière industrielle de 44 kW ;
- une station d'épuration d'un volume de 75 mètres cubes/jour ;
- un réservoir de gaz combustible, liquéfié, enterré (Eternella) de 1.750 kilogrammes G.P.L. ;
- un atelier à enfumer le lard, les charcuteries et les viandes de 8.000 kilogrammes/mois ;
- 6 installations de chambres froides de 9 kW ;
- un atelier de salaison et transformation de produits carnés de 3.000 kilogrammes/jour ;
- un dépôt de salaisons de 1.600 kilogrammes.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis (13/11/02, 20/11/02, 27/11/02, 4/12/02) de 8 h 30 à 11 h 30 du matin à la mairie de Arue.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet. La mairie de Arue est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COVECOLOR S.A.

Société anonyme au capital de 20.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, avenue Prince-Hinoi,

B.P. 1659 Papeete

R.C. n° 919-B - N° TAHITI : 056.150

Suite à la réunion du conseil d'administration du 21 octobre 2002, les membres du conseil décident de nommer en qualité de directeur général, Mme OCCHIOLINI Myriam épouse TRACQUI pour une durée non limitée.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 11 octobre 2002, enregistré à Papeete le 16 octobre 2002, folio 54, bordereau 1662/1, la société VICTORIA PARFUMERIE, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, immeuble Fare Tony, boulevard Pomare, constituée suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 14 septembre 1992, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.595-B, dissoute de plein droit ainsi qu'il résulte d'un jugement

n° 1038-476 du 22 octobre 2001, société en état de redressement judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un jugement n° 1219-579 rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete le 10 décembre 2001,

A vendu à M. Didier Gérard COUGOT, gérant de société, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, lotissement TE TAVAKE, célibataire,

Un fonds de commerce de vente de parfumerie, fleurs, maroquinerie, cadeaux, bibeloterie, articles de Paris, institut de beauté, duty free, sis et exploité à Papeete, avenue Pomare, dans un ensemble immobilier dénommé Fare Tony, connu sous le nom de "VICTORIA PARFUMERIE" pour l'exploitation duquel le vendeur est actuellement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.595-B,

Moyennant le prix de onze millions cinq cent mille francs CFP (11.500.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 octobre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de M. Pascal VERCIER, à Papeete, immeuble Le Diadème, avenue du Général-de-Gaulle (B.P. 1959 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du T.M.C.

Mme FAAFATUA épouse TIHOTI Juliana a confié à Mlle HUTIA Marie-Hélène née le 30 mai 1967 à Raiatea, l'exploitation d'une roulotte sans frais, numéro du véhicule n° 51578 P, pour une durée indéterminée.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET CETAD DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2002)

Présidente	: MAIRAU Taaroa
Vice-présidente	: TEAUE Déborah
Secrétaire	: TEIHO Monique
Secrétaire adjointe	: TEAUNA Edith
Trésorière	: GILLET Marie-Thérèse
Trésorière adjointe	: LOPEZ Guyslaine
Assesseurs	: BOURDA Dominique TUHEIAVA Martino

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président	: DACHY Patrice
Secrétaire	: HEBERT Françoise
Secrétaire adjoint	: LAPOS Jean-Luc
Trésorière	: VINCENT Evelyne
Trésorier adjoint	: GOURONNEC Achille

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Président	: TUMAHAI Marama
Vice-présidente	: COURSEYRE Isabelle
Secrétaire	: TUPAIOORO Albertine
Secrétaire adjointe	: TUAHU Sylviane
Trésorière	: PLANTIER Cristina
Trésorière adjointe	: TEMAURI Ramona

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2002)

Président	: LEFORT Jean-Paul
Vice-présidente	: CHOULOT Nathalie
Secrétaire	: FAATAU Murielle
Secrétaire adjoint	: CHAN Marc
Trésorier	: TEVENINO Jean-Paul
Trésorier adjoint	: FAAHU Robert
Assesseurs	: FAAHU Georges QUENO Heimaire

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AAIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2002)

Présidente	: LE BRONNEC Faribe
Vice-présidente	: TOA Françoise
Secrétaire	: HAAPAITAHAA Béline
Secrétaire adjointe	: MOU THAM Eliane
Trésorière	: LO Maeva
Trésorière adjointe	: HIROVANAA Béatrice
Commissaires aux comptes	: BECQUET Patrick SMITH Maliana

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2002)

Présidente	: TAATA Doris
Vice-présidente	: MAI Moeani
Secrétaire	: PAOFAI Davina
Secrétaire adjointe	: TETUMAHUTA Rosane
Trésorier	: GNININVI Ephrem
Trésorière adjointe	: TEFAATAU Elianne
Assesseurs	: MORALES Laurence MALINOWSKI Moeana

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Présidente	: MALE Poehina
Vice-présidente	: NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire	: BURKE Angéla
Secrétaire adjointe	: LAI Mirella
Trésorière	: YON KOUI Nadia
Trésorière adjointe	: ZIMA Poeiti
Commissaires aux comptes	: TEINAURI Moana DEGAGE Maya

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIPUTA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(2 octobre 2002)

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Président	: TAUHA Jean-Marie
Vice-président	: CHANGNE Philippe
Secrétaire	: MAIHUTI Serge
Secrétaire adjointe	: MANATE-SCHNEIDER Marguerite
Trésorière	: MAURI Césarine
Trésorière adjointe	: SNOW Ramona

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 44 du 31 octobre 2002 à la page 2722.

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT TUUHIA-HEBERONA***(Récépissé n° 9981 DRCL du 22 octobre 2002)***Extraits de statuts**

L'association des locataires du lotissement TUUHIA-HEBERONA a été fondée entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La présente association a pour objet :

- de prendre la défense des intérêts des locataires du lotissement Tuuhia-Heberona sis à Puurai, quartier Tuuhia, ville de Faaa ;
- d'améliorer la qualité de vie des locataires en organisant toutes actions répondant à leurs besoins, de chercher ses besoins, de multiplier les contacts entre les habitants du lotissement dans un esprit de solidarité et de confiance tendant aux mieux-être physique et moral de tous ;
- de développer la convivialité entre ses membres, par l'organisation de manifestations diverses, ouvertes bien sûr à tous ;
- de mettre en commun les connaissances de ses membres en vue d'étudier, de proposer et d'encourager toutes mesures susceptibles d'assurer la protection de l'environnement, le développement d'activités culturelles et sportives mais aussi l'insertion par le travail.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TUUHIA Emile
Présidente	: JANVION Monique
Vice-présidente	: CHUNG Nicole
Secrétaire	: TUUHIA Augustine
Secrétaire adjointe	: PUTOA Françoise
Trésorier	: JANVION Henry
Trésorier adjoint	: TEMAURI Tihoni
Assesseurs	: DUPUIS Anita PUTOA Charles

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(11 septembre 2002)

Président	: TEIHO Mita
Vice-présidente	: MAHINEPEU Loana
Secrétaire	: PITMAN Mireilla
Secrétaire adjoint	: TERAITUA Paita
Trésorière	: TEIHOTAATA Florine
Trésorier adjoint	: TERAITUA Jhon

VAHINE PORT DE PECHE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(16 août 2002)

Présidente d'honneur	: RENVOYE Juliana
Présidente	: VIRMAUX Clothilde
Vice-présidentes	: BUCHIN Odette TUHOE Mafi LEBOUCHER Hinano
Secrétaire	: FREMY Maire
Secrétaire adjoint	: GOGUENHEIM Tehinui
Trésorière	: SCHMITZ Marie-Noëlle
Trésorière adjointe	: BRODIEN Roselyne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TAHARUU
MATERNELLE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(10 septembre 2002)

Présidente	: PAN-SI Stéphanie
Vice-présidente	: MOUFOUGA Ingrid
Secrétaire	: FLORES Sylvia
Secrétaire adjointe	: CHAND Vaea
Trésorière	: MEYNARD Christelle
Trésorière adjointe	: DEXTER Tupuraa
Assesseurs	: OTCENASEK Hinanui ALVES Aapoera

COOPERATIVE SCOLAIRE PAOPAO ELEMENTAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(30 septembre 2002)

Présidente	: ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire	: CHATER Vetea
Secrétaire adjointe	: CHONG Mimosa
Trésorière	: WIN Théodore
Trésorière adjointe	: GUY Nadine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MAMU***Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2002, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE MATERNELLE TAUNOA RAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Présidente d'honneur : MALE Poehina
Présidente : TAPUTU Bernadette
Vice-présidente : HITUPUTOKA Jules
Secrétaire : YON KOUI Nadia
Secrétaire adjointe : TAAREA Carine
Trésorier : CHINAIN Harrys
Trésorière adjointe : FLOHR Maire

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Président : TAAE Edwin
Vice-président : CHUNG KAU Victor
Secrétaire : REHIA Nigèle
Secrétaire adjointe : VASSEUR Christian
Trésorière : ATGER Tina
Trésorière adjointe : BAILLE Catherine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
ET MATERNELLE DE MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : UTIA Edmond
Secrétaire adjointe : TAUTU Loriane
Trésorière : DELBOS Christiane
Trésorière adjointe : PARAU Monique

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE HEIRI-MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2002)

Présidente : WOHLER Mareva
Vice-présidente : APEANG Marianne
Secrétaire : MORGANT Vaite
Secrétaire adjointe : SYLVAIN Marie-Jo
Trésorière : PAMBRUN Marina
Trésorière adjointe : TEIHOARII Yvannah

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE
HAUTI MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : DELBOS Christiane
Trésorière : TAAE Herenui

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE FARAHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2002)

Présidente : TEMAURIORAA Denise
Vice-présidente : TARAIHAU Sylvana
Secrétaire : TUIHO Régine
Secrétaire adjointe : PATII Angèle
Trésorière : TUIHO Jacqueline
Trésorière adjointe : TEVAA Carmen

**ASSOCIATION DES HABITANTS ET DES LOCATAIRES
DU QUARTIER DUPOND DE SAINTE-AMELIE (PAPEETE)**

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 41 du
10 octobre 2002, page 2538.

Président : PEUE Jemmy
Vice-président : TAHAIA Jean Eric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A.
DE MAHINA - AHONU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2002)

Présidente : PANI Faimano
Vice-présidente : TERAHEKE Catherine
Secrétaire : TAATARII Pauline
Trésorière : TEORE Julia
Trésorière adjointe : FAMIBELLE Colette

RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2002)

Président : CASEMODE Philippe
Vice-présidente : VILLEREYNIER Nathalie
Secrétaire : CAYROU Jean-Pierre
Trésorier : MOU LOI Michel

IA MANUIA TE EA, TOUS ENSEMBLE POUR LA SANTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2002)

Présidente : DOOM Jacqueline
Vice-présidente : TEROROTUA Vaea
Secrétaire : TUUA Fabienne
Trésorier : JACQUET Naea
Trésorière adjointe : LENOIR Emilia

ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2002)

Président : TEIKIOTIU Olive
Secrétaire : VAATETE Elisabeth
Trésorière : TEHAAMOANA Héléne

ASSOCIATION MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2002)

Présidente : LEAOU Barbara
Vice-président : CHUNG Raiarii
Secrétaire : TEARIKI Marie-Reine
Secrétaire adjoint : ARAKINO Kallagan
Trésorier : TAPEA Tavae
Trésorière adjointe : CHAN Noelani

TAATIRAA HUMA AROHA NO MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2002)

Présidents d'honneur : LISAN Marcelin
SURRAULT Anne
Présidente : TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-présidente : TEPA Johanna
Secrétaire : TEIVA Eugénie
Secrétaire adjoint : TEMAIANA Petero
Trésorière : MOHI Elvina Marie
Trésorière adjointe : ARIITAI Mere

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Présidente d'honneur : TCHONG FONG Majorie
Président : ROOMATAAROA Victor
Vice-président : TINORUA Jean-Louis
Secrétaire : TERIIPAIA Moeata
Secrétaire adjointe : MOU KIAU Jamélie
Trésorière : MANA Miranda
Trésorière adjointe : HAOATAI Heeroa
Commissaire aux comptes : TERIIPAIA Julienne

AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2002)

Président : GRESLE Claude
Secrétaire : HERTZOG Jean-Marie
Secrétaire adjointe : PITA Tetua
Trésorière : HERTZOG Christine
Trésorière adjointe : GOAPANA Graziella

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2002)

Présidente : TEPAHAUAITAIPARI Patricia
Vice-président : TAMARII Georges
Secrétaire : DUFOUR Anaïs
Secrétaire adjointe : WOHLER Moea
Trésorière : DOOM Mareva
Trésorière adjointe : TAVANAE Geneviève
Commissaires aux comptes : DOOM Léonce
TAUMIHOU Odette

ASSOCIATION IMIRAU NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2002)

Président : FROGIER Henri
Vice-président : PIEDE Eric
Secrétaire : ARAI Miranda
Secrétaire adjoint : ARAI Kutia
Trésorière : FROGIER Noéline
Trésorier adjoint : TAVAE Teva

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE PROFESSIONNEL
TAIARAPU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Présidente : LE GALL-PICAULT Yveline
Vice-présidente : CAMALLONGA Emmanuelle
Secrétaire : MONDOUIS Jean-Claude
Secrétaire adjointe : PLAGNARD Christiane
Trésorière : PHILIPPE Simone
Trésorier adjoint : LOUDIYI Khalid

ASSOCIATION TORONO

(Récépissé n° 9878 DRCL du 17 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 septembre 2002 une association de "litiges terriens" dénommée TORONO.

Elle a pour but de se préoccuper de la vie courante de la famille, de promouvoir la production et l'exploitation agricole et de régler les litiges des terres devant toutes juridictions au palais de justice de Papeete (Tahiti).

Son siège social est à Faa'a, quartier Tarahu, route de Nuutania, P.K. 3,800, côté montagne, chez les époux Peretau (Tahiti).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président et trésorier : PERETAU André
Vice-présidente et secrétaire : AIRIMA Dolorès

ASSOCIATION CHRETIENNE SPORTIVE TATOU

(Récépissé n° 9944 DRCL du 21 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 octobre 2002, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de ASSOCIATION CHRETIENNE SPORTIVE TATOU.

Elle a pour but :

- l'évangélisation par toutes les activités proposées ;
- de conserver et renforcer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les chrétiens de toutes les assemblées de Dieu ;
- de faciliter par tous les moyens l'entraide sous toutes ses formes ;

- d'organiser des journées de détente et des déplacements ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association, des activités sportives, artistiques et culturelles.

Son siège social est fixé à Papeete (Orovini). Il pourra être transféré sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BERSELLI Charles
Vice-président	:	TAKAIO Luc
Secrétaire	:	BROTHERS Stanley
Secrétaire adjoint	:	COWAN Marius
Trésorier	:	SCHNEIDER Luciano
Trésorier adjoint	:	NEUFFER Alain
Assesseurs	:	TIPAON Ben TEAUNA Jacques

ASSOCIATION HO'O MANA

(Récépissé n° 10268 DRCL du 30 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 octobre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HO'O MANA.

L'association susnommée a une finalité pédagogique. Dans le respect du programme du bac pro vente, et représentation, elle a pour objet de contribuer à la formation de ses membres et, à cet effet, ses missions sont notamment :

- de créer des liens entre anciens et nouveaux élèves ;
- de maintenir les liens existants ;
- de créer un fichier d'entreprise afin de faciliter la recherche de stages des élèves ;
- d'aider les anciens et nouveaux élèves dans leurs démarches pour la recherche d'un emploi ;
- de promouvoir le parrainage des stagiaires.

Son siège social est fixé au lycée polyvalent de Taaone.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LECUIT Vaiata
Vice-présidente	:	MOEAU Samantha
Secrétaire	:	MAHAGA Lucie
Trésorier	:	VERO Rodrigue
Trésorière adjointe	:	TAKI Joan
Responsable communication	:	COGNARD Céline
Responsable communication adjoint	:	DAL FARRA Raphaël

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HAO

(Récépissé n° 9925 DRCL du 28 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est institué le 14 octobre 2002 pour une durée illimitée une association regroupant les jeunes gens de la commune de Hao sortis de cursus et jusqu'à leur autonomie professionnelle ou/et financière.

Cette association prend le titre de Association Jeunesse et Développement de Hao.

Son siège est fixé au domicile du président.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Hao ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JEHANNO Yannick
Secrétaire	:	BOIRE Christophe
Trésorier	:	BIENAIME Eric

ASSOCIATION DE CHASSE ET DE PECHE "ATAE OVIRI"

(Récépissé n° 10117 DRCL du 23 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association dénommée Association de Chasse et de Pêche ATAÉ OVIRI, fondée le 2 octobre 2002, a pour but :

- l'organisation de parties de chasse et de pêche ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres par la pratique d'une passion commune ;
- participer à la prévention contre les dégradations de l'environnement naturel et la défense du patrimoine naturel.

Elle a son siège à Tahiti, Faaa, Auae, P.K. 2, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MALINOWSKI Christian
Président	:	VAN HOEFEN WYSARD Vetea
Secrétaire	:	WONG Billy
Trésorier	:	LAN SAN Gabriel
Assesseur	:	TEHAAPAPA Gabin

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TAFANO

(Récépissé n° 10224 DRCL du 29 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée Association Artisanale Tiare Tafano.

Elle pour objet l'artisanat.

Son siège social est à Mahina, quartier Auméran, derrière le stade Vénus.

Sa durée est de 5 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEURURAI Monique
Vice-présidente	: FAARÁ Annette
Secrétaire	: VIRIAMU Wendy
Secrétaire adjointe	: FAARA Cindy
Trésorière	: TORII Yvonne
Trésorière adjointe	: MAOPI Hana

TE VAHANE VAO*(Récépissé n° 10184 DRCL du 28 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de Te Vahane Vao.

Elle a pour objet :

- de regrouper en son sein, toutes personnes intéressées et désireuses de contribuer à l'avenir et au développement de la culture polynésienne en s'associant à des journées d'animations et d'études, qui permettent de contribuer dans la pratique de l'artisanat son essor. Par l'étude et la recherche d'autres cultures, les membres de l'association pourront participer à l'organisation de fêtes ou autres manifestations culturelles et artisanales, qui permettront en son sein l'évolution de ses produits et de l'art traditionnel ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de participer à l'organisation ou à la préparation de fêtes et autres manifestations, à caractère culturel, folklorique, corporative ou artisanal ;
- pour réaliser son objet l'association, de participer à des séminaires, foires, et proposer à la vente les biens et/ou les services que ses membres produisent.

Le siège social est fixé à la pointe Vénus, quartier Arai, B.P. 110231, commune de Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BOIRON Sabine
Secrétaire	: ARAI Mataiva
Trésorier	: BOIRON Ludovic

ARIÏ TAMA NO RAHITI*(Récépissé n° 10118 DRCL du 23 octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association dénommée Ariï Tama No Rahiti, fondée le 11 septembre 2002, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formations d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Hitia'a, P.K. 36,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAMINADAME Marius
Vice-président	: TEINAURI Tera
Secrétaire	: BOURGEOIS Paloma
Secrétaire adjointe	: URIMA Gaëlle
Trésorier	: MU SAN Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: SAMINADAME Jackie

ASSOCIATION DES RESIDENTS TE NIU O BONNEFIN*(Récépissé n° 10270 DRCL du 30 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Sous la dénomination TE NIU O BONNEFIN, le 18 octobre 2002, est fondée une association régie par la loi 1901 et les présents statuts.

Cette association des "RESIDENTS TE NIU O BONNEFIN" a pour objet :

- l'obtention d'un logement social par famille conformément aux accords passés entre le territoire et ladite association ;
- de défendre les intérêts fonciers de l'association auprès des tribunaux ;
- de protéger son patrimoine ;
- de revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit aux membres de l'association ;
- de développer la pêche, l'aquaculture, l'artisanat et d'une façon générale, toute ce qui est en relation avec la culture locale ;
- de développer chez ces membres l'esprit et la pratique du sport : pétanque, volley, football, etc.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est de quinze ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHEIURA Eriitaia
Président	: CHONG Amani
Vice-présidente	: MAOPI Christine
Secrétaire	: WILLIAMS Rosalie
Secrétaire adjointe	: HOIORE Joelle
Trésorier	: TERAHEKE Tareva
Trésorier adjoint	: HUUTI Hubert

ASSOCIATION ARTISANALE VAIMU*(Récépissé n° 10273 DRCL du 30 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Le 4 octobre 2002 à Afaahiti, il est fondé une association artisanale dénommée Vaimu. La présente association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour but de :

- favoriser l'entraide mutuelle entre toutes les associations artisanales de la commune ;
- maintenir la solidarité entre ses membres ;

- promouvoir l'artisanat local ;
- soutenir tout enseignement artisanal et le vulgariser au grand public par des conférences ou des publications diverses.

Son siège social est situé à Afaahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CERFONTAINE Tetuanui
Secrétaire	:	CERFONTAINE Marc-Antoine
Trésorier	:	CERFONTAINE Marc
Assesseurs	:	MARUA'E Lydie CERFONTAINE Maeva CERFONTAINE Christophe

COMITE DES FETES TE HENUA ENANA DE UA POU

(Récépissé n° 10230 DRCL du 29 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association "COMITE DES FETES TE HENUA ENANA DE UA POU", fondée le 16 octobre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets de programmer, promouvoir, organiser et coordonner des actions et des activités festives, ainsi que toutes autres activités connexes.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou ; il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUBASZ Christophe
Vice-présidente	:	FIU Martine
Secrétaire	:	PARO Juanito
Secrétaire adjoint	:	TEIKITUTOUA André
Trésorière	:	BRUNEAU Catherine
Trésorier adjoint	:	KLIMA Herman

ASSOCIATION CLUB DE LA MARINE

(Récépissé n° 10269 DRCL du 30 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association CLUB DE LA MARINE, fondée le 21 octobre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les marins d'active, les retraités ou pensionnés, et leur famille ;
- la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, les emprunts auprès des banques publiques ou privées, ou des particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement ;
- la mise à disposition d'un espace hôtelier, ludique, culturel et de service.

Son siège social est fixé à Papeete B.P. 20649. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JAFFRY Roger
Vice-présidents	:	AMERIO Jeff DENIS Bernard
Secrétaire	:	DENIS Anne-Marie
Secrétaire adjoint	:	DELCROIX Jean-Claude
Trésorier	:	WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint	:	UGUEN Paul

ASSOCIATION TE PUA HINANO O TIU

(Récépissé n° 8573 DRCL du 28 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE PUA HINANO O TIU a été fondée le 29 août 2002.

Elle a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- d'établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- d'encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Son siège social est fixé à Taaoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIKIOTIU Lucella
Vice-présidente	:	GROLEZ Marie
Secrétaire	:	AMARU Claudine
Secrétaire adjointe	:	MENDIOLA Carine
Trésorière	:	FAAITO Vaite
Trésorière adjointe	:	TEHEVINI Mirna

ASSOCIATION TE HONO I EIMEO

(Récépissé n° 9810 DRCL du 16 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE HONO I EIMEO, fondée le 11 octobre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : association d'études, de réflexions et de propositions philosophiques.

Elle a son siège social à Papeete B.P. 4257 - 98713, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CLEMENT Gérard
Secrétaire	:	CAO Hyacinthe
Trésorier	:	RICHMOND Georges

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 89 DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 89 du mercredi 6 novembre 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 25 octobre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

Par délégation :
*Le directeur marketing et développement,
Jean-Marc BURESI.*

LOTO NATIONAL N° 87

Premier tirage du mercredi 30 octobre 2002 :

11 17 22 26 28 47

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	185.512.649
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	755.823
5 bons numéros.....	733	93.078
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.487	4.224
4 bons numéros.....	37.589	2.112
3 bons numéros et numéro complémentaire....	62.712	452
3 bons numéros.....	647.459	226

Deuxième tirage du mercredi 30 octobre 2002 :

1 5 6 20 27 42

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	139.220.405
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.225.369
5 bons numéros.....	792	86.252
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.019	4.056
4 bons numéros.....	40.261	2.028
3 bons numéros et numéro complémentaire....	54.057	452
3 bons numéros.....	696.201	226

N° JOKER : 7 7 1 9 1 9 5

LOTO NATIONAL N° 88

Premier tirage du samedi 2 novembre 2002 :

9 12 20 29 39 49

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	30.187.828
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.388.997
5 bons numéros.....	719	60.608
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.207	3.698
4 bons numéros.....	28.679	1.849
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.587	500
3 bons numéros.....	391.937	250

Deuxième tirage du samedi 2 novembre 2002 :

15 16 18 24 44 45

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.137.279
5 bons numéros.....	263	161.957
4 bons numéros et numéro complémentaire....	882	6.204
4 bons numéros.....	16.767	3.102
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.261	572
3 bons numéros.....	352.024	286

N° JOKER : 0 4 8 0 0 1 0

KENO

Numéro Jackpot 2 95 40 16				Numéro Jackpot 1 31 07 51				Numéro Jackpot 2 90 89 78			
Lundi 28/10/2002				Mardi 29/10/2002				Mercredi 30/10/2002			
8	10	11	14	6	7	10	11	1	3	10	13
19	21	22	28	12	14	15	19	14	16	24	27
33	34	38	47	25	26	32	41	29	31	36	38
50	51	55	58	43	46	48	53	40	41	43	48
60	64	67	69	54	56	57	58	49	55	57	58

Numéro Jackpot 3 15 68 65				Numéro Jackpot 2 61 65 65				Numéro Jackpot 2 64 91 58				Numéro Jackpot 1 24 34 25			
Jeudi 31/10/2002				Vendredi 1er/11/2002				Samedi 2/11/2002				Dimanche 3/11/2002			
1	2	3	8	4	10	11	16	5	7	10	16	2	4	5	6
11	14	18	19	18	32	39	42	18	19	24	32	9	11	14	15
23	26	27	34	44	45	46	48	33	37	40	46	17	22	27	31
35	37	46	47	54	55	58	59	51	52	53	54	37	41	42	46
49	58	61	66	61	65	67	70	57	59	64	65	50	56	58	63

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

